

Date de dépôt : 28 novembre 2017

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Salika Wenger, Olivier Baud, Jean Batou, Claire Martenot, Magali Orsini, Alberto Velasco, Caroline Marti, Marko Bandler, Roger Deneys, Christian Frey, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Lydia Schneider Hausser, Jean-Luc Forni, Frédérique Perler, Geneviève Arnold modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) et la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)

Rapport de majorité de M. Marc Falquet (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 38)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Marc Falquet

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales s'est penchée sur ce projet de loi lors de 10 séances, sous la présidence de M. Jean-Luc Forni. La commission a bénéficié de la présence de M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia, assisté de M. Bretton, directeur général de l'action sociale, et de M^{me} Nadine Mudry, directrice, chargée des politiques d'insertion. Le procès-verbal a été tenu par M. Stefano Gorgone. Qu'il en soit vivement remercié.

De quoi parlons-nous ? M^{me} Jocelyne Haller, première signataire, a présenté ce projet de loi qui souhaite corriger les conséquences pécuniaires

fâcheuses de la taxation fiscale d'office sur l'obtention de certaines prestations à l'aide sociale.

En résumé, toutes les personnes qui font l'objet de taxations d'office se voient exclues des diverses prestations financières, quelle que soit leur situation financière. C'est le cas des prestations complémentaires pour les familles (PCFam) et des subsides à l'assurance-maladie, dont les lois, la LPCC et la LaLAMal, prévoient expressément l'exclusion des prestations aux personnes taxées d'office. L'argumentation est expressément expliquée et détaillée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Pour l'année fiscale 2014, ils étaient 15 812 contribuables à faire l'objet d'une taxation d'office, soit le 5,32% des contribuables genevois-es.

Pour les signataires de ce projet de loi, il semble injuste d'écarter une partie de cette population de ces prestations alors même que leurs conditions matérielles effectives se situent en deçà des limites fixées par le législateur.

Selon M^{me} Haller, la partie des 5,32% des contribuables genevois-es taxés d'office dont les revenus sont inférieurs à ces limites doit avoir un accès égal aux prestations cantonales, dès lors que ces personnes manifestent une volonté de se mettre en règle avec l'administration fiscale cantonale.

Ce projet de loi prévoit que l'accès aux prestations soit conditionné à la justification de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale.

Les initiants estiment que ce PL, en intervenant en amont, permettrait d'éviter la dégradation des conditions de vie de personnes à la limite de l'aide sociale, suscitant finalement des économies et une baisse partielle de la pression sur les services de l'Hospice général, ainsi qu'une amélioration de l'état de santé globale de la population touchée.

Un commissaire (UDC) pose la question du coût de ce PL et soulève que l'exposé des motifs n'indique pas pour quelle raison il faut changer la loi, étant donné que, selon lui, il n'y avait pas de problème et de difficultés avérées avant.

M^{me} Haller indique que la précarité augmente et ces difficultés s'accompagnent aussi de problèmes administratifs. Elle estime que les gens ont des plus en plus de difficultés au niveau administratif car les procédures sont très complexes et ils sont de plus en plus sollicités. Il y a aussi moins de disponibilité des services à disposition pour aider ces gens.

Concernant les coûts, M^{me} Haller répond que les chiffres ne sont pas disponibles, car ils ne sont pas différenciables au niveau des motifs pour lesquels les gens sont taxés. Remplir une déclaration d'impôts n'est pas compliqué, surtout avec l'informatique, mais tout le monde n'a pas internet par

exemple. C'est moins la complexité de l'acte en lui-même que l'appréhension que les gens ont à son sujet.

M. le conseiller d'Etat Poggia indique que l'exigence de ne pas taxer les personnes d'office tire son sens dans le but de respecter l'égalité de traitement. Les prestations en question sont attribuées sur la base du RDU qui lui-même résulte de la déclaration fiscale. Si des prestations sont données alors que la personne n'a pas été taxée, cela crée un risque d'attribuer des prestations à des gens qui n'y ont pas droit.

La première signataire de ce PL rappelle que les explications données par M. Poggia mentionnaient qu'un dispositif existait pour calculer le RDU lorsque les données n'étaient pas disponibles, comme le cas de figure des personnes taxées d'office. Elle a estimé que pour les autres dispositifs, il n'y avait pas de caractère rédhibitoire, si les personnes étaient taxées d'office.

La première signataire relève que le fait que la personne commence le processus (de déclarer ses revenus) et qu'elle ne soit pas allée au-delà ne doit pas être un frein. L'idée est que la personne régularise sa situation. La plupart du temps, les gens concernés ont des impôts qui sont moins élevés que le cas où elles seraient taxées d'office, car il y a une pénalité le cas échéant.

Audition de M^{me} Isabelle Descombes, directrice de l'Association des familles monoparentales

M^{me} Descombes indique que les familles qui attendent d'être taxées d'office vont mal. Ces familles ont honte de ne pas avoir réussi en tant que famille.

Une commissaire (EAG) demande si dans les faits, les personnes accompagnées par M^{me} Descombes n'arrivent plus à suivre leurs obligations administratives.

Ce qui pourrait aider ces gens, c'est d'avoir une personne qui les aide à remplir leur paperasse administrative, notamment la déclaration fiscale.

M^{me} Descombes essaie d'envoyer ces gens vers des structures qui pourraient les aider. Le but est de sortir ces personnes de leur situation, car dans le cas contraire, leur situation ne cesse d'empirer. Il faut absolument réfléchir à une politique familiale différente, car la situation est alarmante.

Un commissaire (UDC) demande quel est l'état d'esprit par rapport à l'administration fiscale concernant les personnes taxées d'office.

M^{me} Descombes répond que cela dépend des cas. Il est toujours possible de discuter avec l'administration fiscale, alors que certains n'osent pas s'y rendre.

Des arrangements sont toujours possibles, comme les faillites personnelles qui permettent de ne plus saisir les biens de la personne.

M^{me} Descombes a souvent été bien accueillie par l'administration fiscale. Le rôle de l'Etat n'est pas d'enfoncer les personnes en difficultés.

Un commissaire (MCG) demande ce que pense M^{me} Descombes de ce PL. M^{me} Descombes pense qu'elle soutiendra ce PL.

Audition de M. Alain Bolle, président du CAPAS, accompagné de M. Rémy Kammermann, juriste du CSP, de M^{me} Fabienne Saunier, juriste de F. Information, et de M^{me} Savoy, assistante sociale à Caritas

M^{me} Savoy indique qu'il y a énormément de problèmes actuellement à revenir sur les décisions de taxation d'office en refaisant la déclaration d'impôts de la personne concernée. A l'époque, il suffisait d'expliquer que la personne en question avait eu un problème pour que l'administration fiscale accepte de revenir sur la décision.

Aujourd'hui, l'administration fiscale donne des refus. La personne taxée d'office est pénalisée, car elle ne touche plus de subside d'assurance-maladie et n'a plus de prestations complémentaires.

En général, il ne s'agit pas de personnes qui essaient de contourner le fisc, mais de personnes qui ont perdu pied au niveau administratif pour plusieurs raisons (santé, personnel, etc.). De facto, si ces personnes avaient rempli leur déclaration, le montant à payer serait bas (plus bas que la taxation d'office), voire nul. Le PL est donc intéressant, car il propose la possibilité de revenir sur la décision de taxation, si la personne arrive à prouver qu'elle l'a bien remplie par la suite. Elle espère donc que le PL sera accepté, car peu de choses peuvent être faites pour les personnes concernées.

M^{me} Saunier constate que les femmes qui viennent la consulter sont soit dépassées au niveau du traitement administratif, soit n'ont pas accès aux informations nécessaires pour leur déclaration d'impôts. En général, ce sont les femmes qui font les démarches pour essayer d'avoir les aides auxquelles elles ont droit selon leur situation. Savoir que la taxation d'office était un obstacle à l'obtention d'aide permettait d'encourager les personnes à faire le nécessaire pour qu'elles puissent ensuite avoir droit aux prestations sociales.

M. Kammermann ajoute que c'est une question de pratique. Dans une large mesure, le SPC et le service de subside d'assurance-maladie ont des pratiques qui vont dans ce sens. La taxation d'office peut être un problème durant un mois ou deux si elle intervient vers la fin de l'année. L'année suivante, la

personne qui remplit sa déclaration ne sera plus considérée comme taxée d'office. C'est pourquoi il trouve intéressant ce PL.

M. Poggia indique que la disposition du PL vise à inverser les choses. Le seul fait de justifier des démarches donne droit aux prestations, alors qu'en réalité, engager ces démarches et les faire aboutir permettent d'établir le droit à des prestations. Le simple fait de faire la démarche donne un droit, alors que c'est l'aboutissement de la démarche et la démonstration de la réalisation des conditions de revenus fixées par la loi qui donne le droit aux prestations. Cela ne change pas grand-chose en pratique, mais il n'a pas beaucoup d'informations sur la pratique en tant que telle.

Une commissaire (EAG) précise que remplir sa déclaration d'impôts ne veut pas dire de pouvoir fournir un avis de taxation, car cela met plus de temps à être produit. Donc le délai durant lequel les prestations sont inaccessibles est allongé. Il y a d'autres systèmes, comme celui du SBPE, qui permettent de renseigner directement le service s'occupant de l'octroi des bourses d'études dans le but de ne pas avoir à souffrir un délai dans l'attribution d'éventuelles prestations.

L'objectif du PL est de mettre sur un pied d'égalité tous les mécanismes d'accès aux prestations.

Une commissaire (PLR) demande si les personnes qui s'adressent au CAPAS sont convaincues de remplir leur déclaration afin qu'elles puissent se sortir de leur problème.

M^{me} Savoy répond que la majorité des gens ont envie de faire leur déclaration, mais ne savent pas ou ne peuvent pas la faire.

M. Bolle ajoute que la plupart des gens qui demandent de l'aide acceptent le soutien apporté.

Pratiques de l'AFC en matière de taxation d'office

Audition de M. Serge Cornut, directeur de la taxation des personnes physiques de l'administration fiscale cantonale

M. Cornut indique que lorsque la déclaration fiscale n'est pas retournée dans les délais, l'AFC envoie un premier rappel simple, puis un second rappel, recommandé et plus musclé. Ensuite, si le contribuable ne se manifeste pas, l'AFC procède à une taxation d'office. Dans ce cas, le contribuable peut encore recourir dans les 30 jours. Par conséquent, entre janvier et août, un contribuable peut toujours se manifester pour avoir une taxation normale.

Un commissaire (S) comprend que si le délai au 31 mars (pour la taxation 2016) n'est pas respecté, le contribuable reçoit un premier rappel dans le

courant du mois d'avril. Si une personne en aide une autre, est-il possible d'obtenir un délai supplémentaire ?

M. Cornut répond que c'est possible, mais il faut qu'une demande de délai soit déposée. Il ajoute qu'un délai jusqu'au 31 juin est quasiment accordé d'office. Ensuite, d'autres délais supplémentaires peuvent être accordés jusqu'au mois de juillet ou août.

M. Cornut indique que le but de la taxation d'office est d'inciter le contribuable à déposer une déclaration.

M. Poggia demande dans quel cas les réclamations sont admises, sachant que sur les 35% des personnes taxées d'office qui contestent cette décision, 80% sont admis par l'AFC.

M. Cornut répond que lorsqu'il y a une bonne collaboration du contribuable et qu'il joint la déclaration dûment complétée avec sa réclamation, alors l'AFC admet d'entrer en matière. De ce fait, l'AFC constate que la taxation d'office est arbitraire.

M. Poggia comprend qu'en principe, si une personne explique pour quelles raisons valables elle n'a pas retourné sa réclamation dans les 30 jours, l'AFC entre en matière.

M. Cornut répond que oui, tant que les délais sont respectés par le contribuable. S'il y a de justes motifs lorsque le délai n'est pas respecté, alors l'AFC peut aussi entrer en matière.

M. Poggia estime qu'il y a assez de rattrapage possible de la part du contribuable.

Un commissaire (UDC) demande quelle est la pénalité lors d'une taxation d'office.

M. Cornut indique que la pénalité ne dépasse pas 1100 F (l'amende est en proportion de l'impôt précédemment payé), sauf en cas de récidive où la somme peut aller jusqu'à dix mille francs.

Un commissaire (UDC) demande quel est le profil des personnes taxées d'office. L'AFC a-t-il contact avec ces personnes ? Qu'en est-il des récidivistes ?

M. Cornut répond qu'il y a des multirécidivistes avec qui rien ne peut être fait malheureusement jusqu'au commandement de payer. Certains réagissent par le biais de la famille, des assistants sociaux ou des mandataires. Il n'a pas la proportion des récidivistes. D'ici à l'année prochaine, l'AFC recevra les certificats de salaire, ce qui facilitera le travail du service.

S'agissant du profil du contribuable taxé d'office en 2015, M. Cornut se réfère à un tableau (cf. tableau en annexe). *On constate que sur les 250 702*

contribuables, 15 493 sont taxés d'office, soit 6,18%. Il aborde aussi le nombre de contestations de la part des contribuables taxés d'office (cf. tableau en annexe). 35% des taxations d'office font l'objet de réclamation et 80% desdites réclamations font l'objet de corrections de la part de l'AFC.

Au sujet de la manière de fixer l'assiette des taxations d'office, le taxateur doit faire une analyse consciencieuse de la situation pour fixer l'assiette. Le taxateur doit avoir des éléments à sa disposition pour procéder à l'évaluation, mais parfois ces éléments sont inexistantes. L'assiette devrait correspondre à la réalité, mais lorsque l'AFC n'a aucun élément, l'assiette est fixée par appréciation. Dans ce dernier cas, il est possible que les taxés d'office n'aient en réalité aucun revenu imposable, ce qui est admis par l'AFC. En ce qui concerne les contribuables taxés d'office qui auraient reçu des subsides d'entretien, M. Cornut indique que ces éléments ne sont pas fixés par l'AFC. Toutefois, après avoir pris contact avec M. Mayer (responsable du service d'assurance-maladie), ce dernier a précisé qu'il n'y avait pas de subside d'assurance-maladie pour les personnes taxées d'office (en règle générale). Cela concerne aussi les prestations complémentaires cantonales.

Un commissaire (PLR) demande quelle est la proportion de contribuables qui seraient en dessous du seuil d'assujettissement et qui sont donc exemptés d'impôts.

M. Cornut indique que le seuil d'imposition pour un célibataire est d'environ 17 000 F, cependant il n'a pas le détail sous les yeux. Il enverra les détails ultérieurement, car il n'a pas la proportion exacte.

Un commissaire (PLR) aurait aimé savoir le nombre des personnes qui touchent des prestations complémentaires cantonales par année et qui voient leur subside supprimé suite à une taxation d'office.

M. Cornut ne peut apporter de réponse à cette question, il faudrait donc demander à M. Mayer.

Un commissaire (MCG) demande pour quelle raison l'AFC ne prend pas en compte un acte de défaut de biens d'une personne lors de sa taxation.

M. Cornut répond que le fait d'avoir un acte de défaut de biens ne veut pas dire que la personne n'a pas de revenu imposable, donc elle doit continuer à déclarer ces sommes-là.

Une commissaire (Ve) se questionne sur le principe de rétroactivité en matière d'assurances invalidité.

M. Cornut répond que le revenu versé par l'assurance-invalidité est taxable dans l'année dans laquelle il a été versé. L'AI verse des avances au contribuable en attendant une décision. Ces avances sont imposées par l'AFC

et au moment où une décision est donnée, les avances sont retranchées et sont imposées dans l'année de versement. Les taxations des années antérieures ne sont pas ouvertes à nouveau.

Une commissaire (Ve) constate qu'au fond les contribuables taxés d'office sont dans des tranches de revenus les plus précaires et représentent donc des gens qui peuvent prétendre à des prestations sociales.

Un commissaire (UDC) ne sait pas ce qui peut être tiré de cette statistique. Il pense que le problème est lié à une génération plutôt qu'à la pauvreté, car ce phénomène touche les 18-45 ans.

Un commissaire (S) convient qu'il y a peut-être un phénomène générationnel, car la taxation d'office touche des personnes plutôt jeunes et avec un revenu faible. Ces personnes peuvent être dépassées par les événements, donc c'est pire si elles reçoivent un coup supplémentaire en se voyant refuser des prestations complémentaires et des aides. C'est pourquoi le PL est pertinent, car il ne faut pas isoler davantage ces personnes.

Une commissaire (PLR) indique que chacun fera son interprétation vis-à-vis de ces statistiques. Il est clair que la taxation d'office touche des gens plutôt jeunes et avec un bas revenu.

Taxation d'office sur les successions non terminées

Audition de M. Richard Pulitini, chef du service de l'enregistrement et des successions/DF

M. Pulitini a un peu de peine à comprendre ce qui génère les taxations d'office pour des successions qui ne sont pas terminées. Il est clair qu'une succession prend du temps. Il a l'impression que les personnes se prévalent du fait qu'elles n'ont pas le résultat du dossier de succession pour ne pas déposer leur déclaration ordinaire. C'est le problème visiblement. Du point de vue des droits de succession, il n'y a pas de problème dans le service. Lorsqu'un dossier ne peut être terminé, le service attend les renseignements pour ensuite le taxer.

Toutefois, ce n'est pas une raison qui empêche de déposer une déclaration d'impôts ordinaire. C'est pourquoi il demande si la commission peut donner des exemples concrets ou des questions concrètes à ce sujet.

Une commissaire (Ve) s'interrogeait sur les termes de l'art. 27, lettre b, du PL pour savoir s'ils étaient appropriés et si c'était possible d'avoir une taxation d'office alors qu'il y avait une participation du contribuable à une succession dont la valeur n'était pas encore déterminée.

M. Pulitini répond que le contribuable a toujours la possibilité de demander un délai ordinaire à l'administration fiscale pour déposer sa déclaration. Cela ne conduira pas à une taxation d'office de manière automatique. Il n'y a pas de lien direct entre le fait d'attendre la taxation d'une succession et le fait de déposer une déclaration ordinaire.

Ladite commissaire demande si, dans pareille situation lorsqu'il y a une succession pas encore déterminée, le contribuable peut avoir une taxation provisoire.

M. Pulitini ne pense pas au niveau des impôts ordinaires qu'il y ait une taxation provisoire. Il y a toujours la possibilité de faire une réclamation après coup.

La commissaire (Ve) note que la taxation provisoire existe et ensuite il y a une taxation définitive qui arrive.

M. Pulitini répond que pour l'impôt fédéral direct, une taxation provisoire est faite en effet.

Pour les droits de succession, M. Pulitini ne pense pas qu'une taxation provisoire est produite.

La commissaire (Ve) demande s'il y a une taxation d'office en raison de participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée.

M. Pulitini ne pense pas.

Une commissaire (PLR) aimerait avoir un complément d'information sur les cas conduisant à une taxation d'office.

M. Pulitini répond qu'il n'est pas expert dans les impôts en général. Il pense que si une déclaration d'impôts n'est pas rendue, il y aura un rappel, puis une taxation d'office si aucune nouvelle n'est donnée. Ceci est valable pour tous les contribuables.

Ladite commissaire (PLR) demande si les contribuables non résidents dans le canton ont un régime particulier.

M. Pulitini indique que les résidents qui ne résident pas dans le canton ne sont pas taxés, sauf s'ils détiennent un immeuble (où un impôt sera perçu).

La commissaire en question demande si cela pourrait mener à une taxation d'office.

M. Pulitini répond que oui.

Cette commissaire (PLR) comprend donc que dans le cas où une déclaration n'est pas rendue dans le délai, il n'y a pas d'élément tangible pour faire une taxation.

M. Pulitini confirme les propos de la commissaire (PLR).

La commissaire (EAG) relève que la question est de savoir si une personne qui n'est pas en mesure de fournir des éléments à l'administration fiscale car la valeur successorale n'a pas encore été déterminée serait pénalisée par une taxation d'office.

M. Pulitini vient de confirmer que c'est bien le cas, si la personne ne demande pas un délai. Par conséquent, le fait que la personne soit matériellement dans l'impossibilité de répondre aux attentes de l'AFC peut conduire à une taxation d'office même si elle n'en est pas responsable, hormis le fait de ne pas avoir pris la précaution d'expliquer pour quelle raison elle n'était pas en mesure de le faire.

M. Pulitini confirme les propos de la commissaire (EAG).

La commissaire (EAG) précise que l'art. 27, lettre b, du PL a été tiré du règlement d'application de la LPCFam qui prévoit à l'art. 9 une dérogation qui permet un accès aux prestations PCFam, dans le cas de figure des personnes taxées d'office, faute d'être en mesure de pouvoir fournir ces renseignements.

Un commissaire (UDC) a une question inverse, concernant une succession où la personne concernée avait droit à un subside d'assurance-maladie, puis qui l'a perdu après la succession. Suite à cela, elle s'adresse à un service d'assurance-maladie pour lui dire de ne plus toucher ce subside, mais ne reçoit pas de réponse. Il voulait savoir comment cela se passait au niveau fiscal à partir du moment où la succession est réalisée et comment se passe le lien avec l'assurance-maladie.

M. Pulitini répond qu'il n'y a pas de lien direct avec le service de l'assurance-maladie, car il y a le secret fiscal. En tout cas, une déclaration de succession est remise au SPC chaque fois qu'il la demande. Par exemple, l'Hospice demande aussi si une personne a hérité dans le cadre de ces enquêtes. Tout cela est sur demande, rien n'est automatique.

Un commissaire (MCG) demande ce qu'il en est au niveau des échanges intereuropéens pour les successions qui viendraient de l'étranger, notamment de la France.

M. Pulitini répond qu'il n'a pas la réponse. En ce qui concerne la France, il peut y avoir des cas de double imposition car il n'y a plus de convention qui règle la question.

Un commissaire (S) demande quelle est la politique de délai.

M. Pulitini répond que le service est bien plus strict sur les délais qu'avant (suite à des directives), car les successions ne peuvent pas rester ouvertes sur plusieurs années. Deux délais de trois mois sont accordés, puis sur demande,

une prolongation est encore possible. En général, le service est moins souple, car il a pour but de clore les successions dans les deux ans.

Un commissaire (S) demande si cette directive pourra être transmise à la commission.

M. Pulitini répond que oui.

Un commissaire (MCG) rappelle que toutes les directives sont disponibles et si la commission en demande une, il ne peut pas y avoir de secret à ce sujet.

Un commissaire (PLR) note qu'au début de l'exposé des motifs du PL, il est mentionné que plus de 15 000 contribuables ont fait l'objet d'une taxation d'office en 2014. Sans trahir le secret fiscal, est-il possible que M. Pulitini puisse donner la fourchette dans laquelle sont les personnes concernées au niveau financier ?

M. Pulitini ne peut pas donner de réponse.

Le président demande si la question du commissaire doit être adressée à l'administration fiscale. Ce dernier répond que oui.

Une commissaire (PLR) indique que lors des dernières auditions, il en était ressorti un certain durcissement dans le cadre des taxations d'office. En effet, il est bien plus difficile de pouvoir revenir sur une taxation d'office en expliquant au fisc les raisons du retard.

M. Pulitini répond qu'il n'a pas connaissance de ce type de durcissement. Il sait, pour ce qui est des taxations sur les successions, que s'il y a des éléments qui reviennent (dans les délais) lorsqu'une taxation d'office a été décidée, le dossier est toujours réouvert. Un dossier peut être réouvert dans la même année, une fois que les éléments nécessaires sont fournis.

Un commissaire (MCG) demande si une taxation d'office est forcément défavorable.

M. Pulitini pense qu'elle pourrait être favorable pour quelques personnes.

Le commissaire (MCG) a entendu dire que certaines personnes faisaient exprès de se faire taxer d'office car cela était avantageux pour eux.

M. Pulitini estime que si des gens se laissent taxer d'office, c'est parce qu'ils ont eu de gros revenus imprévus.

Un commissaire (MCG) demande s'il serait possible d'avoir le nombre de personnes taxées d'office et qui auraient bénéficié de subsides. Ce commissaire pense qu'une taxation d'office ne s'effectue pas pour les personnes qui sont en dessous du seuil d'imposition.

M. Pulitini répond que dans tous les cas, il y aura une taxation d'office. Si la personne ne dépose pas de déclaration d'impôt, il y aura une taxation d'office.

Le commissaire (S) comprend donc qu'une personne pourrait se faire taxer d'office avec un montant de 0 F et ne plus avoir la possibilité d'obtenir des subsides.

M. Pulitini répond que c'est possible à son avis.

Le commissaire (S) trouverait intéressant d'avoir un échantillonnage par revenu imposable de personnes taxées d'office.

Un commissaire (UDC) demande quel est le délai donné par le service de M. Pulitini pour traiter un dossier rendu dans les délais.

M. Pulitini répond que son service essaie de répondre en principe dans les trois à six mois. Cela dépend des dossiers, bien entendu.

Audition de M. Serge Cornut, directeur de la taxation des personnes physiques, sur la question des successions

M. Cornut affirme qu'il n'y a pas de taxation d'office établie dans le cas où un contribuable n'a pas les éléments relatifs à une succession. Dans ce cas, si des délais sont demandés, l'AFC les accorde.

Une commissaire (PLR) demande si dans le cas d'une succession non liquidée, une taxation d'office est quand même possible.

M. Cornut répond que non, mais pour ce faire la personne doit demander un délai supplémentaire.

Ladite commissaire (PLR) demande si la personne est taxée normalement dans un premier temps, dans le cas où la succession n'est pas liquidée, puis l'AFC revient dessus dans un second temps le jour où la succession sera réalisée. Si oui, il peut s'écouler de nombreuses années sans que la personne en question ne soit taxée.

M. Cornut note que les successions qui durent de nombreuses années sont rares. La plupart du temps, un ou deux ans s'écoulent.

La commissaire (PLR) comprend que pendant toute cette période (qui peut être de plusieurs années), la personne n'aura ni taxation d'office, ni taxation ordinaire.

M. Cornut indique que les successions aussi longues sont exceptionnelles. L'AFC est très large dans le cadre des délais lors de successions.

Un commissaire (MCG) revient sur le cas d'une personne qui aurait une succession qui durerait par exemple trois ans. Dans ce cas, durant ces trois ans

elle ne sera pas taxée. Il demande si par la suite, la personne se voit taxée sur les trois années d'un coup.

M. Cornut répond que s'il y a trois années à taxer, c'est possible qu'une taxation englobe ces années. Toutefois, les acomptes sont déduits.

Ledit commissaire (MCG) demande si le contribuable est prévenu qu'il doit continuer à payer ses acomptes.

M. Cornut répond que oui. Le reste du processus se poursuit.

Un commissaire (PLR) prend un exemple : une personne qui est au SPC et qui reçoit une succession importante ; elle va donc demander un délai pour sa déclaration fiscale. Une fois la succession liquidée, cette personne est taxée de manière importante. Dans ce cas, il demande si c'est possible de revenir sur les prestations données dans l'intervalle de la liquidation de la succession.

M. Poggia explique qu'il y a le calcul rétrospectif qui se fait et une nouvelle décision est donnée qui annule et remplace la précédente. Les décisions sont annuelles, donc il y aura une décision chaque année avec un solde en faveur du SPC. La personne devra ensuite verser ces sommes rétroactives. Dans le cas d'un bien immobilier dont une personne hérite, une partie de ce bien est pris en considération dans les revenus.

La commissaire (Ve) constate que c'est une pratique différente que pour les successions.

M. Cornut indique qu'il n'y a pas de déclaration dans le cadre d'une succession non liquidée.

Dans le cadre de la rente AI, il y a une déclaration où figurent les montants touchés et l'AFC les taxe. Ensuite, l'AFC fait l'exercice de voir ce qui a été imposé ou non.

Une commissaire (PLR) relève que son groupe n'entrera pas en matière sur ce PL pour un principe simple : le système des prestations complémentaires est fondé sur la définition d'un RDU. Etre taxé d'office implique qu'il n'y a pas de définition de RDU. Elle ne souhaite pas ouvrir une brèche qui remettrait en question la pertinence du RDU. Les gens qui ont des difficultés doivent faire ce premier effort qui est de produire une déclaration d'impôts dans le but de toucher des prestations. De plus, il y a de nombreuses étapes pour se rattraper avant qu'une personne ne soit taxée d'office.

Un autre commissaire (PLR) rejoint sa collègue, car l'esprit du PL est contraire à ses convictions. Avoir de bas revenus n'est pas une excuse pour ne pas remplir sa déclaration d'impôts. De plus, des rappels et moyens existent pour se rattraper.

La commissaire (EAG), première signataire, précise qu'à aucun moment ce PL n'est une incitation à ne pas remplir sa déclaration. Au contraire, car la condition pour bénéficier de ces deux prestations est de faire l'effort pour fournir les éléments dont l'AFC a besoin. C'est donc un encouragement. Par ailleurs, ce PL n'est pas contradictoire avec le RDU car les dernières dispositions votées pour le RDU consistent à lui permettre d'actualiser les revenus des personnes pour lesquelles l'administration ne dispose pas d'informations. Cela permet finalement d'aboutir au même résultat que celui proposé par ce PL, hormis le fait que la loi d'application de la LAMal prévoit qu'être taxé d'office est rédhibitoire. Idem pour la réglementation pour les PCFam. Cela étant, la mise en conformité de ces deux lois aurait dû être proposée lors des travaux sur le RDU. Elle rappelle que c'était aussi l'origine de la demande auprès du SBPE qui était de dire qu'il y avait une prestation qui permettait une actualisation des revenus. Elle trouverait intéressant d'entendre le département sur le RDU qui permet d'actualiser ces données, alors que ce n'est pas possible pour les PCFam et la LAMal.

Un commissaire (MCG) note que de prime abord, son parti serait enclin à refuser l'entrée en matière de ce PL, car il n'y a rien de plus facile que d'envoyer sa déclaration d'impôt. Si l'entrée en matière devait être acceptée, des amendements seront proposés.

Une commissaire (Ve) ajoute aux propos de la commissaire (EAG) qu'il ne faut pas punir deux fois les personnes qui n'ont pas pu remplir leur déclaration. Suite à l'audition du CAPAS, la commission s'est rendu compte que certaines personnes apprenaient l'obligation de devoir remplir leur déclaration d'impôts et ne savaient pas comment s'y prendre. Par la suite, le temps qu'elles trouvent les informations, le délai de reddition de la déclaration peut être passé. Il y a aussi de nombreux jeunes qui vivent chez leurs parents et ne sont même pas au courant de l'obligation de remplir une déclaration. Par conséquent, il faut aussi retenir cela. Le but du PL est de permettre à une personne qui veut se mettre en règle avec l'AFC de pouvoir le faire sans qu'elle soit privée de prestations.

La commissaire (EAG) reprend l'art. 9 II de la loi RDU. Elle lit l'article en question. Il en ressort qu'il y a un moyen pour les autres prestations du RDU d'actualiser les chiffres. De ce fait, elle demande au département pour quelle raison l'actualisation n'est pas possible pour les deux lois en question. Est-ce une volonté particulière ?

M^{me} Mudry n'a pas de réponse précise à fournir. Elle pense que c'est parce que le subside d'assurance-maladie intervient automatiquement.

La commissaire (EAG) précise que ce subside intervient automatiquement de manière générale et si ce n'est pas le cas, une personne peut le solliciter. Cela pourrait être le cas pour une personne taxée d'office.

M^{me} Mudry répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas de changement de la loi RDU en cours, mais elle devra vérifier.

Le commissaire (S) indique que son groupe soutiendra ce PL. Ce PL n'est pas un oreiller de paresse, car de nombreuses démarches sont à faire et de nombreux documents sont à fournir pour faire sa déclaration d'impôts. C'est pourquoi il y a plusieurs structures sociales qui aident les gens qui en ont besoin.

Un commissaire (MCG) trouve étonnant de voir le nombre de personnes qui ne répondent pas du tout à l'AFC. Il s'agit peut-être de gens qui se retrouvent hors de la société, il demande donc si ce PL leur sera utile, étant donné qu'ils sont en dehors de toutes démarches administratives. Il craint que ce PL ne donne beaucoup de travail à l'AFC et au milieu social. Il a de la peine à être convaincu par ce PL.

Un commissaire (UDC) a bien compris le sens du PL. Il a l'impression que l'Etat se substituera à l'individu avec cet objet. C'est une tendance actuelle qui n'est pas positive, car il faut que les gens fassent leurs expériences afin d'avancer et d'apprendre. Il ne croit pas que ce soit le rôle de l'Etat de se substituer à l'individu de la sorte. Il y a aussi un enjeu financier, car 9000 personnes taxées d'office qui toucheraient des subsides pèseront sur les finances de l'Etat.

La commissaire (EAG) indique que le but n'est pas de se substituer aux gens. Il s'agit bien au contraire de mettre ces gens face à leurs responsabilités et de leur permettre de redresser leur situation. S'il faut attendre que les gens atteignent le fond du fond pour les aider, cela coûtera bien plus.

Par ailleurs, pour répondre au commissaire (MCG), ce PL sert à éviter que la situation ne se péjore. Il s'agit d'offrir à un moment donné la possibilité à une personne de rétablir sa situation administrative. Il faut absolument éviter la double peine pour des gens qui ont un désordre administratif et qui ne touchent plus des prestations alors qu'elles y ont droit. C'est vraiment une question de justice sociale, car ces gens entrent dans les barèmes, mais ont commis une erreur qui ne leur permet plus de toucher ce à quoi ils ont droit selon la loi.

La commissaire (Ve) comprend les préoccupations des commissaires (MCG et UDC). Le sens du travail social est d'accompagner des personnes qui ont eu des difficultés à un moment donné de leur vie et qui veulent remettre à jour leur situation administrative, financière et sociale. Il ne s'agit pas de

substitution, mais d'accompagnement. Comment refuser à ces gens de remettre leur situation à jour sous prétexte qu'ils n'ont pas rempli leur déclaration à temps, déclaration qui sera la porte d'entrée au RDU qui ouvre le droit aux prestations ? Dire à ces personnes qu'ils sont punis car ils ont fauté, c'est désespérant.

Un commissaire (S) revient sur les propos du commissaire (UDC). Il y a des accidents de la vie qui font qu'une personne peut aller mal pendant un moment et se retrouver à l'AI temporairement. Cela ne veut pas dire qu'elle y restera indéfiniment et le but est d'accompagner ces gens en difficulté.

L'idée est de donner une chance à ces gens de s'en sortir.

Le commissaire (PDC) indique qu'il a beaucoup travaillé dans les milieux de l'addiction avec des gens complètement perdus qui se retrouvent en marge de la société. Il y a de nombreux filets de sécurité, mais il faut pouvoir accompagner ces personnes sans pour autant se substituer à elles. En outre, par rapport au surendettement, il rappelle que les dettes fiscales ne sont pas prioritaires donc une spirale se crée incitant les gens à ne plus remplir leur déclaration fiscale étant donné qu'ils sont déjà mis en poursuite en permanence par l'AFC.

Un commissaire (UDC) demande comment un éventuel bénéficiaire de ce PL peut justifier sa démarche.

La commissaire (EAG) répond qu'il faudra qu'il fournisse les éléments de sa situation actuelle, comme c'est le cas pour les bourses d'études. C'est un dispositif qui existe déjà pour les autres prestations.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12069 :

Pour : 7 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 UDC, 1 PDC)

Contre : 4 (4 PLR)

Abstentions : 4 (1 UDC, 3 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

Le commissaire (MCG) souhaite proposer certains amendements. Il demande si les auteurs du PL ont des exemples où des gens ont eu des problèmes dans le cadre de successions non finalisées et qui se sont quand même retrouvés taxés d'office. En effet, selon l'AFC, ces cas n'existent pas.

La commissaire (EAG) répond qu'elle n'a pas d'exemple concret de ce cas de figure. Néanmoins, dans l'élaboration de ce PL, elle a tenu compte de l'art. 9 RPCFam qui prévoit justement cette situation, pour être en accord avec

cette disposition. Lors de l'audition de M. Cornut, il a précisé que les situations où des personnes sont taxées d'office à cause d'une succession non liquidée n'existent pas, pour autant qu'un délai ait été demandé.

Prise de position du département

M. Bretton, directeur général de l'action sociale, rappelle que l'administration fiscale (AFC) procède à des taxations d'office si, malgré une sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables le concernant ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes, selon l'art. 37 LPFisc. Il rappelle qu'il y a environ 15 000 contribuables taxés d'office selon les chiffres de 2015, ce qui représente 6% des contribuables genevois. Il indique que 15% des personnes taxées d'office ont moins de 25 ans et que 44% des contribuables taxés d'office ont entre 25 et 45 ans. Il mentionne que 35% des personnes ne sont pas d'accord sur leurs taxations d'office et en demandent un ajustement. Il souligne que, sur ces 35% de demandes d'ajustement, 80% en sont corrigées.

M. Bretton relève que M. Cornut avait probablement indiqué le processus. Il rappelle qu'il y a un premier rappel simple en avril, puis une sommation envoyée par pli recommandé en mai, suivie d'une taxation d'office effectuée en juillet si la personne n'a toujours pas retourné sa déclaration, et qu'une contestation peut être adressée dans les 30 jours à l'AFC, c'est-à-dire jusqu'en août. Il souligne que la personne a donc plus ou moins 8 mois au total pour établir ou régulariser sa situation fiscale.

M. Bretton relève qu'actuellement les personnes taxées d'office n'ont pas droit aux subsides de l'assurance-maladie, à teneur de l'art. 27, lettre b, LaLAMal, et aux prestations complémentaires familiales (art. 36A, al. 1, lettre d LPCC). Il constate que le projet de loi 12069 (ci-après PL) déposé le 28 février 2017 vise à adapter les bases légales précitées afin de permettre aux services d'entrer en matière lorsque les personnes concernées peuvent justifier de leurs démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale, ou également lorsqu'elles font l'objet d'une taxation d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée. Il souligne à cet égard qu'une exception est déjà prévue à l'art. 9 RPCFam mais que cela ne figure pas dans la LaLAMal et le RaLAMal.

M. Bretton rappelle le cadre légal actuel. Il souligne, en lien avec les subsides de l'assurance-maladie, qu'une loi a été adoptée le 25 janvier 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009 ayant précisément pour but d'exclure du périmètre des ayants droit aux subsides les personnes taxées

d'office afin de s'assurer que ceux-ci soient attribués exclusivement aux personnes dont la situation économique réelle le justifie. Il rappelle que le droit fédéral précise que les subsides sont réservés aux seuls assurés de condition économique modeste, selon l'art. 65 LAMal, et précise que cette notion de condition économique modeste doit être dûment justifiée. Il constate que le PL vise à revenir sur cette disposition légale de 2008.

M. Bretton observe, en lien avec les prestations complémentaires familiales, que, dans le cadre des débats qui ont précédé l'acceptation du PL 10600 instaurant les PCFam, l'exclusion des personnes taxées d'office a été retenue au motif qu'elle visait deux buts. Le premier est de permettre d'établir clairement la situation économique des personnes concernées, expliquant que le contrôle des conditions économiques d'un demandeur ou d'un ayant droit aux PCFam, qui est effectué dans le cadre des révisions annuelles et qui est également fondé sur des données fiscales précises, a considéré qu'une taxation d'office ne devait pas autoriser l'ouverture d'un droit à ces prestations sociales. De plus, l'exclusion de ce périmètre de personnes visait à permettre aux personnes taxées d'office, qui ont besoin d'un accompagnement social pour régulariser leur situation administrative et financière, d'être suivies par l'Hospice général.

M. Bretton indique exposer la position du département, qui propose de ne pas donner suite aux propositions contenues dans le PL 12069 pour différentes raisons. Il explique que le département estime que l'AFC donne déjà suffisamment de temps et de possibilités aux personnes concernées avant de procéder à une taxation d'office. Il ajoute que ces taxations d'office ne représentent qu'environ 6% des contribuables genevois et qu'il n'y a pas de garantie d'égalité de traitement entre les citoyens qui remplissent leurs obligations fiscales et ceux qui ne le font pas. Il relève que le risque potentiel de versement indu de prestations sociales n'est pas un risque mineur : il faut parfois recouvrer des montants versés car les personnes n'ont pas déclaré des éléments de la fortune, ce qui est très difficile à récupérer car les personnes disent ensuite qu'elles ont dépensé l'argent. Il souligne donc qu'ils sont plus attentifs à payer la juste taxation et à rembourser au pire après plutôt que le contraire. Il mentionne qu'à cet égard, les démarches et les procédures de recouvrement représentent une charge de travail importante pour l'administration, avec des résultats mitigés car une partie importante des créances passent en irrécouvrables. Il donne l'exemple du SAM. Il constate ensuite que le fait de conditionner l'accès aux prestations à la justification des démarches en vue de régulariser la situation fiscale des intéressés auprès de l'AFC n'est pas de nature à contrer le risque que ces derniers ne répondent pas in fine aux demandes complémentaires de l'AFC en vue de combler l'absence

de données précises sur leur situation économique réelle. Il note que le recours à l'Hospice général est un moyen subsidiaire à disposition des personnes taxées d'office qui seraient en difficultés financières.

M. Bretton informe donc que le département propose de privilégier une approche qui vise à corriger la situation des personnes en amont, plutôt que de s'y adapter de façon injuste par rapport aux bénéficiaires en règle avec le fisc en aval.

M. Bretton poursuit en indiquant qu'il profite de sa présence pour donner un point de situation à la commission sur les prestations indûment versées.

La commissaire (EAG) indique être dérangée par le fait que le point de situation sur les prestations indûment versées soit intégré dans cette réponse sur le PL puisqu'il n'y a pas de lien direct. Elle souligne que cela est intéressant mais devrait être fait sur la globalité.

M. Bretton répond avoir fait cette proposition de son propre chef et mentionne que cela peut être lié, bien qu'il conçoive le malaise.

La commissaire (EAG) constate que le risque n'est pas plus patent pour ce cas de figure.

M. Bretton relève que cela fait partie d'un point de situation global puisqu'il n'était pas revenu auprès de la situation depuis longtemps.

M. Bretton rappelle que le DEAS verse l'équivalent de 1 milliard de francs de prestations sociales, réparties entre 3 services, soit le SAM, le SPC et l'Hospice général. Il souligne que cela représente près de 93% du budget total des prestations cantonales. Il mentionne que l'OCLPF verse l'équivalent d'environ 47 millions de francs, soit 4,3% du budget total, et le SBPE verse quant à lui l'équivalent de 30 millions de francs, représentant 2,8% du budget total. Il indique que la fraude sociale représente entre 3% et 7% de l'ensemble des dépenses sociales, ce qui correspond à un montant entre 30 et 70 millions de francs par année pour le canton de Genève.

M. Bretton informe avoir mis deux taux de référence pour la fraude sociale, soit une version optimiste (3%) et une version pessimiste (7%). Il souligne qu'il n'est pas possible d'avoir un chiffre du réel taux, puisqu'il est impossible de savoir qui a réellement fraudé, mais constate que la littérature mentionne des taux entre 3 et 7%.

M. Bretton rappelle le courrier envoyé par M. Poggia le 7 octobre 2016 en lien avec l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 de nouvelles dispositions du code pénal qui touchent tout particulièrement les bénéficiaires de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Il rappelle les articles 148a et 66a CP.

M. Bretton constate que le courrier a été envoyé à environ 90 000 personnes identifiées dans le SI RDU comme ayant été au moins une fois en 2016 au bénéfice d'un subside, de prestations complémentaires AI/AVS ou de l'aide sociale, pour leur rappeler simplement ces dispositions afin de donner la possibilité aux personnes de s'annoncer jusqu'au 31 décembre 2016 s'il y avait eu des choses non déclarées. Il précise que, pour cette durée, un accord a été passé avec le procureur pour renoncer à dénoncer pénalement toute personne qui spontanément communiquait des éléments qui n'avaient pas été pris en considération dans le calcul des prestations.

M. Bretton constate que, sur 90 000 personnes, il y a eu 2,65% de retours de courriers disant qu'ils n'avaient pas annoncé certains éléments. Il donne les statistiques qui figurent à la page 19 de sa présentation. Il indique que la DGAS se pose la question de la domiciliation fictive pour 510 personnes et rappelle que la condition pour avoir des subventions est d'avoir un domicile réel à Genève. Il constate qu'il y a eu très peu d'auto-dénonciations de personnes provenant de l'Hospice général mais que le plus haut taux touche le SAM. Il donne des exemples de situation et relève qu'une grosse partie est liée aux biens immobiliers non déclarés à l'étranger.

M. Bretton donne également les exemples sur le SPC et l'Hospice général. Il informe que le bilan détaillé SPC indique que, sur 615 dénonciations de plus après le 31 décembre, il y a 216 dossiers où l'Etat va demander une restitution représentant plus de 7 millions de francs.

M. Bretton constate que cela était l'occasion de présenter ces éléments et est à disposition pour répondre aux questions des députés.

Discussion, débat contradictoire

Un commissaire (S) informe qu'il ne s'attendait pas réellement au parallèle entre le PL et les mesures prises par le département, bien qu'il soit intéressant. Il mentionne que l'argumentaire ici semble chercher à imposer une double peine. Il relève que les personnes qui ne déclareraient pas leur imposition, qui sont donc taxées d'office, subissent une peine au niveau de la procédure et visiblement l'exclusion des subsides apparaît comme une peine supplémentaire, ce qui est un des arguments mentionnés. Il mentionne percevoir cela comme une double peine et relève ne pas en comprendre le but, d'autant plus qu'en voyant le profil des personnes concernées ici par les taxations d'office, il s'agit d'un profil d'individus qui ne paraissent pas être dans une situation très favorable, là où il ne s'attendait pas au parallèle effectué avec les cas de fraude. Il rappelle les chiffres mentionnés et indique que l'effet

de double peine donné ne fait que les enfoncer au lieu de les aider puisqu'il ne s'agit pas de personnes qu'il serait pertinent de sanctionner.

M. Bretton répond qu'il ne donnera pas de réponse politique puisque cela n'est pas son rôle. Il souligne que pour eux, ce qui est important est de voir qu'il y a eu le PL 10122 en 2007 dont il invite les députés à relire l'exposé des motifs. Il constate que le département a l'impression de revenir plusieurs années après sur les fondamentaux de quelque chose qui a déjà été discuté, à partir du moment où ils ne sont pas convaincus que cela pénalise les 6% des personnes taxées. Il constate qu'à partir du moment où ils n'ont pas d'écho d'une aggravation de la situation des personnes, ils proposent cela, n'arrivant pas à faire une démonstration sur la situation précaire des personnes du fait que le parlement a pris des dispositions. Il rappelle que les motivations du PL de 2007 étaient d'éviter de payer en amont pour contrôler ensuite mais de s'assurer d'avoir des éléments pour garantir que la personne a réellement le droit d'avoir un subside d'assurance-maladie partiel. Il constate qu'en relisant les exposés des motifs du PL 10122 et du présent PL, pour eux rien n'a changé en 9 ans, sur ces deux périodes, et qu'eux ne peuvent pas faire la démonstration qu'il y a une précarisation accrue de ce phénomène-là.

M. Bretton s'excuse du parallèle fait, qui peut être maladroit, rappelant que cela est l'occasion de présenter cela. Il souligne que le Conseil d'Etat est en élaboration des budgets 2017 et souligne que rien que le DEAS a demandé 87 millions de francs en service minimum pour l'année prochaine. Il constate que le Parlement aura de gros enjeux et qu'il est dans un processus de ralentir la hausse plutôt que de rajouter des conditions. Il rappelle que la prime d'assurance-maladie 2018 va passer à plus de 588 F l'année prochaine, au lieu de 554 F cette année. Il relève qu'il y a l'augmentation de personnes qui nécessitent d'être aidées et l'augmentation de la prime d'assurance-maladie. Il mentionne que c'est pour cela qu'ils sont un peu conditionnés à dire qu'il ne faut pas rouvrir le robinet là-dessus puisqu'il y a déjà du mal à maintenir le flot.

La commissaire (EAG) indique être gênée par l'argumentation de M. Bretton car les trois éléments avancés en lien avec la taxation d'office s'appliquent pour tous. Elle mentionne qu'il a été question de dire qu'il n'était pas nécessaire de légiférer pour 6%, ce qui a pourtant été fait à l'époque, et rappelle qu'une grande partie des gens n'entre pas dans les critères d'attribution et que cela peut mettre des personnes en difficulté. Elle souligne l'égalité de traitement nécessaire entre les personnes, quelle que soit leur situation.

La commissaire (EAG) relève que l'autre élément est de dire que les personnes peuvent aller à l'Hospice général et qu'on les aidera. Elle souligne

que le nombre de dossiers a augmenté et que le personnel n'a plus le temps. Elle rappelle qu'une des mesures envisagées pour faire face à l'augmentation des besoins est de voir les gens une fois tous les 3 mois, ce qui n'est pas un système où les gens en difficulté vont pouvoir accéder facilement à ce type de prestations. Elle relève que le commissaire (S) parlait de double peine et indique avoir l'impression que c'est même un procès d'intention, et que de plus cela revient à ne pas prendre en compte une des cautions posées par ce projet de loi. Elle observe que les personnes demanderesse doivent justifier de démarches auprès de l'administration fiscale pour régulariser leur situation, ce qui paraît normal, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de vérifier que les personnes entrent dans un barème d'attribution, mais qu'il faut être tolérant. Elle relève enfin qu'il y a pour elle un problème de cohérence, rappelant qu'un système existe et qu'il a été dernièrement entériné en votant la loi RDU. Elle indique ne pas comprendre la logique à vouloir actualiser la situation, qui a été par ailleurs prévue dans un dispositif légal, présentée, travaillée en commission et votée en plénière. Elle observe que c'est la détérioration globale de la situation qui devrait inquiéter et pousser à essayer de chercher d'autres solutions, rappelant les éléments livrés dans le rapport à la pauvreté, et constate qu'il s'agit de supprimer un obstacle qui constitue une double peine.

M. Bretton répond que cela est réfléchi en termes de légistique. Il mentionne qu'il y a trop de situations où les gens disent qu'ils paient et qui ne le font pas, ce qui nécessite des articles binaires. Il constate que ce n'est pas la pièce qui doit être justifiée mais la démarche, ce qui a été pris, peut-être au premier degré. Il souligne que l'AFC demande à la personne de savoir ce qu'elle a comme fortune et ce qu'elle a comme revenu.

La commissaire (EAG) indique qu'elle peut modifier un article en ce sens si le problème est là.

M. Bretton indique que ce qui les intéresse est uniquement de savoir ce qui peut rentrer ou non, soit la fortune et les revenus.

La commissaire (EAG) demande si, en proposant un amendement allant dans le sens des propos de M. Bretton, le département proposerait toujours un refus de ce PL ou une acceptation.

M. Bretton indique qu'il ne peut pas se prononcer sur le plan politique mais qu'ils n'ont pas d'éléments inquiétants qui préaviseraient favorablement ce PL.

Un commissaire (S) demande des précisions concernant les 40 millions de francs dépensés par le SAM en plus pour assurer les prestations, soit l'assurance des personnes.

M. Bretton informe qu'il s'agit du nouvel article de la loi qui oblige le canton à payer les primes d'assurance-maladie de n'importe quel individu qui

ne les paierait pas, sous l'angle des actes de défauts de bien, et que ce budget-là représente à présent 5 millions de francs par année. Il constate que cela est une bombe à retardement, puisque si cet article est connu de la population, la personne arrête de payer son assurance-maladie et l'Etat devra la prendre en charge, conformément à l'objectif de base de la LAMal. Il souligne qu'à cet égard il y a un débat avec les assureurs, qui sont détenteurs des actes de défaut de biens puisqu'ils n'ont pas d'intérêt à aller recouvrer les créances, sachant que l'Etat devra dans tous les cas les prendre en charge.

Le commissaire (S) constate donc que cela représente 40 millions de francs net. Il demande des explications sur les taux de 3 et 7% évoqués, ainsi que sur la problématique du domicile.

M. Bretton répond que ce 3% est communément admis, bien qu'il soit difficile d'admettre une fraude sociale. Il mentionne qu'il y a un dégât d'image majeur avec ces 3%. Il observe qu'entre professionnels du domaine social, ils savent que ce chiffre est bas, raison pour laquelle ils articulent plus, jusqu'à 7%. Il constate cependant qu'aucune étude sociale ne donnera un chiffre précis. Il constate que la question du logement est pire puisqu'il y a eu des cas où seize personnes déclaraient résider dans un même studio, uniquement pour qu'elles aient un domicile à Genève. Il mentionne que le problème ressort également des personnes résidant à l'étranger la plus grande partie de l'année mais gardant une adresse à Genève pour toucher les prestations.

Un commissaire (S) constate donc que les 7% sont une hypothèse. Il demande ce que voulait dire le « stop direction » sur l'extrait du fichier Calvin.

Un commissaire (MCG) informe qu'il s'agit des dossiers protégés pour des questions de sécurité ou lorsqu'un dossier est en recherche de personne, qu'il y a un problème d'adresse, etc.

La commissaire (EAG) demande, par rapport aux situations de prestations indues, ce qui est mis en place pour éviter ça. Elle mentionne que son inquiétude sur le fait que les rendez-vous soient distanciés à 3 mois, que les gens soient de moins en moins vus, etc., est un facteur qui, plus durablement que l'obstacle des taxations d'office, risque d'être à l'origine de prestations indues. Elle mentionne que cela a été vu dans d'autres dossiers.

M. Bretton indique que la campagne sur le compte du travail au noir est faite par l'OCIRT alors qu'il y a des problèmes au sein même de l'OCIRT. Il mentionne qu'ils vont prochainement faire remonter au Conseil d'Etat un projet d'entraide administrative car il n'y a pas assez de communication entre les administrations, tenant compte du garde-fou de la LIPAD. Il observe que les gens savent qu'il n'y a plus le choix de déclarer les choses telles qu'elles sont.

La commissaire (EAG) informe qu'il y a des situations où c'est l'employeur qui dit à l'employé qu'il a été « stupide » de déclarer.

M. Bretton relève que cela est à l'OCPM où le problème de la vraie domiciliation se traite.

La commissaire (EAG) mentionne qu'elle avait compris que la transmission d'informations en back-office pour le RDU existe bel et bien. Elle souligne qu'à un moment donné les informations vont se regrouper.

M. Bretton informe qu'il parlait d'une task force pour identifier les problèmes spécifiques évoqués. Il donne l'exemple du service d'enquête de l'Hospice général.

Un commissaire (UDC) demande à la première signataire quelle est la différence entre rétablir un droit lorsque les démarches sont faites ou rétablir les prestations si les démarches sont en train d'être faites.

Un commissaire (S) demande, par rapport aux contrôles intermédiaires des gens qui bénéficient des prestations périodiques, si cela a été durci et si le nombre de documents à fournir a été augmenté. Il demande si une différence est faite selon la situation de la personne (retraite par exemple) et si ce contrôle périodique a été renforcé.

M. Bretton répond que, selon la loi fédérale, ils doivent faire tous les 4 ans une révision périodique des dossiers. Il constate que, pour les personnes en âge AVS, ils savent effectivement que les revenus n'évoluent pas puisque la rente AVS et la rente LPP sont connues, sous réserve des héritages. Il mentionne que le pire pour une administration est de payer aveuglément, raison pour laquelle ce contrôle est nécessaire. Il relève donc que cela n'a pas été durci.

Un commissaire (S) souligne que dans ces moments-là les gens sont très précaires et qu'ils se sentent piqués.

M. Bretton informe qu'ils sont en train de travailler pour alléger le système et vulgariser les documents notamment. Il souligne que le système de communication doit être amélioré pour les personnes concernées.

Un commissaire (UDC) informe avoir un souci de compréhension pour l'adoption de la loi puisque la LIASI dit également qu'il y a la notion d'aide d'urgence. Il demande s'il est possible de partir du principe qu'elle s'applique et comment cela se passe au niveau des communes. Il mentionne qu'une personne qui ne remplit pas sa déclaration d'impôts implique les communes, et relève qu'une personne ne déclarant pas ne pourrait pas s'adresser à la commune qui pourrait faire ce lien puisque la plupart des services sociaux interviennent.

M. Bretton répond que ce qui est vrai pour le canton est aussi vrai pour les communes. Il mentionne qu'il serait possible de réviser la position du département s'il y avait derrière des éléments permettant de dire que le système pénalise réellement des personnes, éléments qu'ils n'ont pas aujourd'hui, ce qui fait qu'ils estiment qu'il n'y a pas de danger. Il rappelle que l'aide d'urgence ressort de la LIASI.

La commissaire (EAG) informe qu'il n'y a pas de chiffres mais qu'en l'occurrence il ne s'agit pas de dire qu'il y a tant de situations, ce qui serait difficilement justifiable. Elle relève que dire que cela intervient à maintes reprises d'être confrontés à cette situation paraît surfait puisqu'il faut entrer dans les barèmes d'attribution. Elle souligne que, précisément, puisque cela ne serait pas démesuré, il serait possible de réparer quelque chose qu'elle considère comme inopportun.

Un commissaire (UDC) demande s'il y a des exemples chiffrés de personnes taxées d'office puisque, si l'amende est maîtrisée, la question se pose de savoir si cela pèjore les gens.

La commissaire (EAG) répond qu'un mauvais procès est fait à ce texte. Elle souligne que lorsqu'une preuve est demandée, un justificatif doit être fourni. Elle ajoute mal voir le lien entre les exemples chiffrés et l'amende. Elle rappelle que M. Cornut a indiqué, par tranche de revenus, quel était le pourcentage de personnes taxées d'office. Elle souligne que l'amende est une charge supplémentaire mais que certains critères permettraient aux personnes d'entrer dans les barèmes d'aide.

M. Bretton explique que les personnes sont taxées d'office lorsqu'il n'a pas tous les éléments de revenu et de fortune. Dans le cas de succession, il n'est souvent pas possible de voir quelle est la masse successorale qui représentera un élément de fortune (dont un quinzième est converti en revenu).

La commissaire (EAG) explique que l'art. 9 du règlement d'application prévoit qu'à défaut, il y a la possibilité de réactualiser les éléments, car la personne doit les fournir. Il faut que les personnes justifient des ressources, alors que dans le PL les personnes doivent justifier des démarches en vue de régulariser la situation, donc donner des éléments de revenu et de fortune.

M. Bretton indique que la première partie de l'art. 27, lettre b, pose problème. Il n'y a pas de problème à propos des successions. C'est le fait de faire des démarches qui ne paraît pas suffisant pour déroger au non-versement des prestations d'une personne taxée d'office.

La commissaire (EAG) explique que le terme « justifier » veut dire que la personne doit fournir la preuve de ce qu'elle a entrepris. C'est dans ce sens-là

que ce terme a été utilisé. Ce n'est pas une promesse de régulariser sa situation, mais de justifier les démarches qui ont été faites dans ce même but.

M. Bretton note qu'il est difficile de payer en premier puis de régulariser ensuite. En effet, la probabilité de retrouver les montants qui ont été payés en trop est très faible. Donc il faut être vigilant avant de prévoir une situation supplémentaire du genre.

La commissaire (EAG) précise que la démarche en question consiste à donner des justificatifs actualisés de ses ressources. Donc l'objectif est rempli, car la démarche vise à éviter des montants indûment perçus, grâce à des documents actualisés.

La commissaire (Ve) a lu le dernier PV avec les arguments du département. S'agissant des PCFam, le fait de ne pas avoir de taxations d'office est une condition éliminatoire, car le futur bénéficiaire doit donner ses revenus récents, donc la taxation fiscale est indicative et ne sert à rien. Les PCFam conditionnent l'octroi des prestations au fait de payer son assurance-maladie et de signifier tout changement de revenus à la hausse ou à la baisse. Elle ne comprend donc pas la condition de ne pas avoir de taxation d'office, car elle ne sert à rien pour octroyer des prestations.

Au sujet du subside d'assurance-maladie, tous les permis B qui sont taxés à la source et les étudiants doivent chaque année faire la demande et donner les éléments les plus récents.

M. Poggia a entendu une personne de l'administration fiscale qui a dit qu'avant une taxation d'office, il y a des nombreux rappels et la personne a toutes les possibilités pour éviter une telle taxation d'entrer en force. Il veut bien admettre des situations particulières dans lesquelles la personne se retrouve dans cette situation sans faute de sa part. Alors il faudrait mettre une clause générale mentionnant que si la personne s'est vue taxée d'office sans faute de sa part, les prestations lui sont ouvertes.

La commissaire (EAG) entend l'effort de M. Poggia. Mais les personnes qui sont déprimées et qui ont perdu la maîtrise de leur situation, les personnes ignorant les démarches administratives comme les jeunes dont les parents ne remplissent pas la déclaration, les personnes avec des troubles psychiques, sont-elles sans faute de leur part ou non ? La clause proposée par M. Poggia prête à interprétation.

La commissaire (EAG) ne pense que de nombreuses personnes se retrouvent dans ces situations, mais il faut qu'elles ne soient pas pénalisées doublement. En effet, pour d'autres prestations, les gens ont la possibilité de réactualiser leur situation contrairement aux prestations complémentaires.

M. Bretton trouve en effet qu'il n'y a pas un énorme enjeu, donc s'il va dans le sens du PL, l'impact sera mineur. En revanche, il s'agit davantage du principe général. Il faudrait tourner la formulation pour dire que tout le monde a droit à des subsides, quelle que soit leur taxation (d'office ou fiscale). Si des mécanismes de formules négatives sont mis en place, cela devient très complexe à mettre en œuvre.

La commissaire (EAG) prend la situation d'une personne qui avait de hautes fonctions et qui a fait un burn-out au mois de janvier 2015. Cette personne est seule avec deux enfants. Elle reçoit une perte de gain, puis se retrouve avec une rente provisoire de la CPEG. Cette personne a bien d'autres chats à fouetter que de faire sa déclaration fiscale. Une taxation d'office va la priver de nombreuses prestations qui pourraient l'aider à aller mieux. De plus, envoyer ce genre de personnes sous curatelle n'est pas bon non plus. Le plus simple serait de ne plus mentionner que la taxation d'office est rédhibitoire. En l'occurrence, ce qui est proposé dans ce PL, c'est que les personnes fassent une démarche précise.

Un commissaire (PLR) indique que les citoyens ont des droits, mais aussi des devoirs. De nombreux rappels sont donnés aux personnes avant qu'elles ne soient taxées d'office. De plus, l'argument de M. Bretton de l'égalité de traitement est très pertinent, car tout le monde est censé remplir sa déclaration fiscale.

Un commissaire (MCG) indique que si M. Poggia trouve une autre formulation, il retirera son amendement.

M. Poggia note qu'en principe une personne qui se retrouve dans cette situation sans sa faute est prise en compte par l'administration. Il y a de nombreux filets de secours pour que les personnes ne soient pas taxées d'office. Il n'a pas d'amendement adéquat en l'occurrence.

La commissaire (EAG) explique que l'idée n'est pas d'encourager les gens à être taxés d'office impunément. Il s'agit de dire qu'il y a des gens taxés d'office pour lesquels les prestations complémentaires sont ouvertes à condition qu'ils se mettent en règle avec l'administration.

L'autre aspect est l'égalité de traitement. Entre une personne qui va bien et une qui va mal, il n'y a pas d'égalité, donc une loi de série ne peut être faite. Le problème est que pour d'autres dispositifs de prestations sociales, il y a une réactualisation qui est possible, mais pas pour les prestations complémentaires, ce qui n'est pas normal.

La commissaire (Ve) comprend que M. Poggia ne proposera pas un amendement, car il ne voit pas le sens de régler à travers un PL ce qui existe

déjà dans la pratique. Elle demande quelle est la base légale en l'occurrence et à défaut de base légale, quelle est la procédure.

M. Bretton explique que si une personne est taxée d'office et est pénalisée, elle est invitée à régulariser sa situation. Dans ce cas, si la personne régularise sa situation dans les délais, le fisc en prend note tout de suite.

M. Poggia note qu'il y a 15 500 taxations d'office, dont 35% font l'objet d'une demande d'ajustement et les 80% de ces 35% sont corrigés. Il y a donc en tout 11 000 taxations d'office qui entrent en force. Si parmi ces personnes, il y en a la moitié qui pourraient toucher des prestations complémentaires si elles n'étaient pas taxées d'office, cela voudrait dire que les services de l'administration devront, pour l'ensemble de ces cas qui le demanderont, entrer les données corrigées. A un moment donné, il n'est pas possible d'engager des personnes supplémentaires pour faire un travail dû au fait que des gens n'ont pas respecté les délais.

La commissaire (Ve) n'est pas certaine que dans le contrôle périodique pour les PCFam, chacun doit prouver qu'il a été taxé normalement pour l'année écoulée. Donc une personne pourrait être taxée d'office une fois qu'elle est déjà dans les dispositifs des PCFam. C'est lors de l'entrée que cela bloque.

Un commissaire (S) regrette que M. Poggia n'ait pas pu trouver un amendement adéquat. La commissaire (EAG) et la commissaire (Ve) connaissent le mieux ce qu'il se passe sur le terrain et voient qu'il y a des dysfonctionnements. Il trouve donc dommage qu'une solution ne soit pas trouvée.

M. Poggia indique que la pratique actuelle tient compte des situations pour autant qu'elles interviennent encore pendant la période de contestation. S'il est inscrit dans la loi que la reconsidération de la situation est possible lorsque la taxation d'office est une conséquence d'un événement dont l'assuré n'est pas responsable, cela ouvrirait la porte à une reconsidération du côté de l'aide sociale et à une surcharge de travail très importante. Une fois que la taxation d'office est définitive, il faut pouvoir prendre en considération cet événement comme un refus d'entrée en matière, pour la sécurité juridique et l'égalité de traitement. Par conséquent, M. Poggia estime qu'il ne faudrait pas ouvrir cette porte.

Un commissaire (MCG) demande quand la décision est envoyée pour les subsides d'assurance-maladie.

M. Bretton répond qu'il attend d'avoir toutes les taxations, dont l'attestation de subsides qui est disponible au 30 novembre de chaque année. C'est le même principe pour les PCFam.

Un commissaire (UDC) note que si une personne ne remplit pas sa déclaration d'impôts, c'est qu'elle n'ouvre plus son courrier. La solution serait d'aider cette personne ou de la placer sous curatelle.

La commissaire (EAG) précise que c'est le quotidien des services sociaux de voir si des curatelles sont nécessaires ou non. Le but est qu'il y en ait le moins possible. Par ailleurs, elle conteste le fait que ce PL induirait ou ouvrirait le risque d'indûment perçu.

La commissaire (EAG) estime qu'il devrait y avoir moins de risque d'indûment perçu pour ces situations, car les données fournies seraient dûment justifiées et actualisées. En principe, si le travail est bien fait, il ne devrait y avoir aucun problème d'indûment perçu. Sur la question de la charge supplémentaire de travail, si des gens entrent dans le cercle des ayants droit à certaines prestations (dans le cas où la taxation d'office n'entre plus en compte) et que cela implique plus de travail, ce n'est pas un argument recevable.

M. Bretton répond qu'il a le défaut de son professionnalisme. Ce PL arrive à un moment où il faut maintenir le robinet et pas l'ouvrir.

Il relève que sur les 35% des personnes qui demandent des révisions de leurs taxations d'office, elles considèrent donc que leur taxation les pénalise, sinon elles ne réclameraient pas. C'est pour cela que c'est difficile de mettre en œuvre le PL présenté à travers un règlement d'application. C'est pour cette raison qu'il proposait la non-entrée en matière sur ce PL, avec le maintien d'un système dérogatoire dans le cas d'une situation exceptionnelle telle que mise en lumière par ce PL.

Le MCG et le département souhaitent proposer des amendements. Finalement, au vu des explications de M. Cornut, sur les nombreuses étapes dont bénéficient les contribuables avant qu'une taxation d'office soit prononcée, ils renoncent.

Un commissaire (UDC) indique que le département a présenté le budget aujourd'hui. Il rappelle la fourchette minimale et maximale évoquée dans une précédente séance qui était assez importante. Il est donc de l'avis de ne pas voter ce PL qui coûtera encore beaucoup. Il demande si la simulation a évolué ou non.

M. Poggia précise que le Conseil d'Etat ne spécule jamais sur le fait que quelqu'un soit dans l'impossibilité de faire valoir un droit pour faire une économie. Il note qu'il n'est pas possible de mettre au budget une prévision de non-présentation d'une demande par ceux qui pourraient le faire. Aujourd'hui, il n'a pas été mis au budget que les personnes taxées d'office pourraient toucher le subside. Au niveau des subsides d'assurance-maladie, ils s'élèvent à 340 millions, et ceux qui les touchent y ont droit selon le RDU. Par

conséquent, le refus de ce PL ne doit pas être basé sur le fait qu'il aurait une incidence sur le budget. Cela n'est pas une bonne raison.

Toutefois, il y a une meilleure raison de refuser ce PL : aujourd'hui, une personne taxée d'office a eu suffisamment de rappels et donc d'occasions d'éviter de se faire taxer d'office. Imposer à l'administration de vérifier, pour tous ceux qui sont taxés d'office, s'ils ont fait des démarches pour régulariser leur situation est disproportionné et trop compliqué.

La commissaire (EAG) relève que le montant des subsides n'est pas de la faute de ceux qui les reçoivent et encore moins de ceux qui ne les reçoivent pas. Concernant la complication, ladite commissaire affirme que ce n'est pas compliqué. Pour les bourses d'études, il y a une procédure où le demandeur remplit un document qui indique à l'administration fiscale quels sont ses revenus.

Ce document met en règle et renseigne l'administration fiscale sur la situation du demandeur. Le RDU a été voté pour avoir un dispositif qui permet le traitement des situations dont les ressources sont inconnues. Par conséquent, l'administration a prévu ces cas de figure, mais ne veut pas ouvrir cette procédure aux bénéficiaires de subsides ou de PCFam, car il y a une survivance d'une conception où la personne qui a des dettes ne peut bénéficier de ces prestations. Cela est archaïque.

A propos de la situation des personnes qui pourraient éventuellement se rattraper, la commissaire (EAG) indique que c'est pareil pour l'endettement. Cela n'a pas empêché la création de dispositifs pour prévenir cet endettement. Ces personnes devraient pouvoir bénéficier de ces prestations car elles y ont droit, mais elles en sont privées car elles ne sont pas en règle avec leurs impôts, alors que c'est leur situation globale qui les empêche de faire leur déclaration d'impôts. C'est anormal et préjudiciable, d'autant plus que cela ne coûterait pas beaucoup à l'Etat.

M. Poggia relève que le Conseil d'Etat considère que celui qui demande à la collectivité de l'aider à prendre en charge ses primes d'assurance-maladie a un devoir citoyen de faire en sorte de présenter sa situation financière à l'administration fiscale. Il trouve que dire que l'Etat ne fait pas preuve d'humanité face à la personne qui ne joue pas le jeu de la collectivité est excessif. Il rappelle que 6,17% des contribuables genevois sont taxés d'office et que sur les 35% de contestations, 80% obtiennent une correction de la taxation d'office. Cela montre que celui qui veut peut obtenir une modification. En outre, un programme contre le surendettement a été créé grâce à une subvention attribuée au CSP et à Caritas. Il pense qu'il est difficile d'être un Etat aux multiples mamelles auxquelles il est possible de s'agripper.

Un commissaire (UDC) demande ce que veut dire le fait de justifier des démarches auprès de l'administration. Il ne trouve pas le PL très clair sur ce point.

La commissaire (EAG) prend l'exemple de la procédure des bourses où il y a un document qui prouve la situation fiscale de la personne. L'article du PL est très clair, car il faut pouvoir prouver la mise en route d'une démarche en vue de régulariser sa situation.

La commissaire (Ve) note que la double peine qu'il y a actuellement la dérange. Il y a un système de prestations avec des conditions pour les obtenir. Parmi ces prestations, il y a le RDU qui intervient. Donc un droit de prestation de subside peut être calculé. En revanche, la loi sur les PCFam précise que les ayants droit ne doivent pas être taxés d'office. Néanmoins, les PCFam n'ont pas besoin de la taxation fiscale pour calculer la prestation, c'est donc une volonté du législateur de dire que le fait d'avoir une taxation d'office est éliminatoire. Cela est clair pour les PCFam, mais visiblement pas aussi limpide par rapport au service d'assurance-maladie. De ce fait, elle demande pour quelle raison l'Etat ne met pas toutes les prestations au même niveau en rendant la taxation d'office éliminatoire, ce qui n'est pas souhaitable évidemment. En effet, dans ce cas, les personnes sont frappées d'une double peine avec la taxation d'office et l'absence de prestation d'assurance-maladie.

M. Poggia comprend que la commissaire (Ve) précise une loi qui n'existe pas pour changer une pratique qui n'aurait pas de base légale.

La commissaire (EAG) indique que cela figure dans la loi.

M. Poggia ajoute que si l'Etat verse des subsides à quelqu'un qui ne remplit pas sa déclaration fiscale, il y a le risque de devoir réclamer des versements indus, car des personnes se font taxer d'office volontairement (dans le cadre d'une stratégie fiscale). C'est une question de principe qui est discutée actuellement. Il y a des règles dans une société qui doivent être suivies.

La commissaire (Ve) indique qu'il y a certaines personnes qui dérapent complètement et qui ne peuvent même pas remplir une déclaration fiscale.

M. Poggia répond que si une personne a des problèmes de santé comme l'alcoolisme et qu'elle est dans l'impossibilité de remplir sa déclaration fiscale, il y a des services sociaux qui sont présents pour la prendre en charge. Ces gens ne sortent que très rarement des radars, même si cela peut arriver. Si une personne peut prouver qu'elle est incapable de remplir sa déclaration, il y a toujours la possibilité de discuter.

La commissaire (EAG) rappelle que pour les PCFam, si la personne ne peut pas fournir les documents, il n'y a pas d'entrée en matière. Il faut pouvoir entrer dans le système pour pouvoir négocier.

Par ailleurs, avant qu'une personne soit diagnostiquée comme alcoolique, il y a beaucoup de temps qui passe et sa situation peut largement se détériorer. Le but du PL n'est pas d'assister les gens, car ces derniers doivent justifier leur situation en faisant des démarches pour rétablir leur situation fiscale.

M. Poggia répond que la personne qui a une situation difficile sera repêchée à un moment donné. Ceux qui repêchent cette personne sont dans l'impossibilité de récupérer la situation à cause des dispositions actuelles. Néanmoins, il existe des programmes de lutte contre le surendettement où la totalité des dettes de certaines personnes sont réglées. Pour ce faire, il faut démontrer que la personne en question était dans une situation particulière où elle a accumulé des dettes de manière continue. A ce moment-là, sa situation est assainie.

Indépendamment du système financier, M. Poggia estime que ce PL met en place un repêchage qui va au-delà du souhaitable.

La commissaire (Ve) précise que le programme de lutte contre le surendettement n'assainit pas la situation des personnes. Ce programme permet aux personnes de recevoir un bon pour une consultation gratuite (pour elles) qui sera payée par l'Etat. S'il y a un bilan de la situation, l'Etat paie un bout, et s'il y a un accompagnement, l'Etat paie encore un morceau.

M. Poggia précise que des fondations privées permettent d'assainir les situations.

La commissaire (Ve) ajoute qu'une personne qui est taxée d'office n'a pas nécessairement des dettes. Par ailleurs, l'intervention de fonds privés n'est pas systématique.

Une commissaire (S) ne comprend pas ces propos. Pour les personnes qui ont besoin d'aide, si rien ne leur est fourni, leur situation empirera. Avoir une aide est incitatif pour une personne qui aura plus envie de rétablir sa situation en allant vers le haut et de ne pas finir à l'aide sociale. C'est une histoire de vases communicants. Le moment où il y a une reprise en main par les travailleurs sociaux, la justice ou la personne elle-même peut être une véritable aide qui représentera un mouvement vers le haut. De plus, ce PL ne coûtera pas beaucoup à la collectivité.

2^e débat

Le président met aux voix les modifications relatives à la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC)

Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

La J 3 05 est refusée.

Le président met aux voix les modifications relatives à la loi sur les prestations complémentaires cantonales :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC)

Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

La J 4 25 est refusée.

3^e débat

Le président met aux voix le PL 12069 dans son ensemble :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 1 PDC)

Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : –

Ce projet de loi est refusé.

Synthèse et conclusion de la majorité

Ce projet de loi a été étudié avec soin. Les associations d'entraide, confrontées à la réalité du terrain, sont favorables à ce PL. Elles constatent que de nombreuses personnes sont larguées socialement, administrativement et psychologiquement. Il est indéniable que ces gens ont besoin de soutien aussi dans le domaine administratif, notamment pour remplir leurs déclarations d'impôts et s'éviter l'écueil d'une taxation d'office souvent inévitable.

Les arguments des défenseurs de ce PL sont pertinents. Alors que dans la pratique de l'AFC, de nombreux délais et repêchages sont prévus pour remplir sa déclaration d'impôts, une personne en détresse, déprimée ou accablée n'aura pas la tête et le courage d'ouvrir son courrier. Elle se laissera ainsi submerger par les problèmes. Les rappels, les recommandés ou même les sommations n'auront que peu d'effet incitatif.

Pour la majorité de la commission, de telles personnes doivent pouvoir trouver du soutien pour cette démarche citoyenne peu réjouissante, mais

incontournable. Mais il faut encore que les gens soient de bonne foi et aient la volonté de demander de l'aide.

Quant à l'administration fiscale, elle reste ouverte à tout geste de bonne volonté pour revenir sur une décision de taxation d'office, pour autant que le contribuable fasse un minimum d'efforts pour expliquer sa situation. Les statistiques de l'AFC démontrent que sur les 35% de réclamations concernant les taxations d'office, 80% sont prises en considération.

Le département souhaiterait éviter que l'Etat verse des subsides à quelqu'un qui ne remplit pas sa déclaration fiscale. En effet, il y a le risque de devoir réclamer des versements indus, car une partie des personnes se font taxer d'office volontairement (dans le cadre d'une stratégie fiscale).

Les règles doivent être suivies par chacun. L'administration doit rester attentive, ouverte et bienveillante envers les exceptions sociales, au cas par cas, avec le maintien d'un système dérogatoire pour les situations exceptionnelles telles que mises en lumière par ce PL.

Par ailleurs, ce PL provoquerait un surcroît de travail pour l'administration et des coûts supplémentaires pour gérer une catégorie de personnes qui finalement, et quelles qu'en soient les raisons, ne respectent pas les règles et les délais.

Aujourd'hui, toute personne de bonne volonté a la possibilité de se faire repêcher, de se faire aider et soutenir au travers du filet social public et privé, notamment pour assainir sa situation financière et remédier à une taxation d'office qui pourrait paraître arbitraire.

Concernant les taxations d'office pour des successions non terminées, la commission a entendu M. Pulitini, chef du service de l'enregistrement et des successions au département des finances.

M. Pulitini a eu un peu de peine à comprendre ce qui génère les taxations d'office pour des successions qui ne sont pas terminées. Il a eu l'impression que les personnes se prévalent du fait qu'elles n'ont pas le résultat du dossier de succession pour ne pas déposer leur déclaration ordinaire.

Au vu de tout ce qui précède, la majorité de la commission admet que la taxation d'office peut générer des problèmes financiers supplémentaires à travers l'exclusion de prestations pour une catégorie de population qui se trouve déjà plongée dans les difficultés. Elle estime toutefois qu'il n'est pas adéquat de traiter ces exceptions en légiférant, risquant ainsi de déclencher de nouvelles inégalités de traitement.

La majorité vous invite à refuser ce projet de loi.

Projet de loi (12069-A)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) et la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre b (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- b) les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office, à moins que ceux-ci puissent justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale ou qu'ils soient taxés d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée;

* * * *

² La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Les personnes taxées d'office pouvant justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale, ainsi que celles faisant l'objet d'une taxation d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée, font exception ;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Statistiques sur les contribuables faisant l'objet d'une taxation d'office
et sur ceux faisant l'objet d'une taxation ordinaire

Année fiscale 2015

Situation au 31.03.2017

Contribuables résidant dans le canton de Genève

Etat-civil des contribuables	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Célibataires	98'475	39.3%	7'957	51.4%
Veufs	20'252	8.1%	632	4.1%
Divorcés/Séparés	50'508	20.1%	4'154	26.8%
Couples	81'467	32.5%	2'750	17.7%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Âge des contribuables	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
18 ans et moins	4'197	1.7%	387	2.5%
19 à 24 ans	26'821	10.7%	1'920	12.4%
25 à 35 ans	38'223	15.2%	3'559	23.0%
36 à 45 ans	39'655	15.8%	3'332	21.5%
46 à 55 ans	43'889	17.5%	2'883	18.6%
56 à 65 ans	35'556	14.2%	1'645	10.6%
66 à 75 ans	29'558	11.8%	942	6.1%
Plus de 75 ans	32'803	13.1%	825	5.3%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%
Âge moyen	49		42	
Âge médian	48		40	

Charges de familles	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Pas de charge de famille	196'649	78.4%	13'367	86.3%
1 charge de famille	24'612	9.8%	1'057	6.8%
2 charges de famille	21'813	8.7%	781	5.0%
3 charges de famille	6'080	2.4%	240	1.5%
4 charges de familles et plus	1'548	0.6%	48	0.3%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Statistiques sur les contribuables faisant l'objet d'une taxation d'office
et sur ceux faisant l'objet d'une taxation ordinaire

Année fiscale 2015

Situation au 31.03.2017

Contribuables résidant dans le canton de Genève

Statut d'indépendant	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Non indépendant	233'009	92.9%	13'952	90.1%
Indépendant	17'693	7.1%	1'541	9.9%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Revenu imposable	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Sans revenu imposable	38'003	15.2%	1'246	8.0%
Entre 1 et 25'000 francs	61'147	24.4%	6'180	39.9%
Entre 25'001 et 50'000 francs	49'948	19.9%	4'168	26.9%
Entre 50'001 et 100'000 francs	62'390	24.9%	2'885	18.6%
Entre 100'001 et 200'000 francs	28'405	11.3%	765	4.9%
Entre 200'001 et 500'000 francs	8'614	3.4%	209	1.3%
Entre 500'001 et 1'000'000 francs	1'616	0.6%	31	0.2%
Plus de 1'000'000 de francs	579	0.2%	9	0.1%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%
Revenu imposable moyen en francs	64'675		42'337	
Revenu imposable médian en francs	37'690		28'000	

Présence d'un impôt sur le revenu ou sur la fortune	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Pas d'impôt	79'586	31.7%	4'497	29.0%
Impôt	171'116	68.3%	10'996	71.0%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Environ 35% des taxations d'office font l'objet d'une réclamation

80% de ces taxations d'office contestées sont corrigées

20% de ces taxations d'office contestées sont maintenues

Date de dépôt : 28 novembre 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pas de double peine pour les personnes en difficulté !

Le PL 12069 entend modifier deux lois pour éviter à des ayants droit de voir leur accès aux subsides à l'assurance-maladie et aux prestations complémentaires familiales (PCFam) entravé sous prétexte qu'ils sont taxés d'office.

Il ne s'agit de loin pas de favoriser la soustraction à l'impôt ; bien au contraire. Le PL 12069 milite en faveur d'une régularisation des contribuables en défaut de déclaration de leurs revenus à l'administration fiscale cantonale (AFC). Il soumet en effet l'octroi des prestations précitées à la justification de démarches auprès de l'AFC pour fournir à cette dernière les données nécessaires à une taxation.

Ce projet de loi demande simplement, au nom de la plus élémentaire équité de traitement, que ces personnes puissent accéder à des prestations - auxquelles leur situation matérielle leur donne légitimement droit - pour couvrir l'intégralité de leurs charges, sans être doublement pénalisées compte tenu du fait qu'elles ont d'ores et déjà été sanctionnées par l'AFC pour n'avoir pas répondu à l'obligation de remplir leur déclaration d'impôts.

Avant d'aller plus avant dans l'argumentation en faveur de ce projet de loi, il faut préciser de qui l'on parle. Il n'est pas là question de personnes disposant de revenus confortables et cherchant à se soustraire à l'impôt pour en tirer un avantage. Le projet de loi s'adresse essentiellement à des contribuables qui se sont trouvés dans l'incapacité de remplir leur déclaration fiscale pour des motifs de méconnaissance des procédures administratives ou de fragilités personnelles : dépression, perte de maîtrise de leur situation administrative, sévère précarisation, etc. Ceux-là, trop souvent, ne parviennent pas à solliciter l'aide de proches ou peinent à obtenir le soutien de services sociaux. Ils se trouvent enferrés dans des complications administratives en cascade dont ils

ne savent comment s'extraire. Ils deviennent ainsi prisonniers de la spirale de la perte de maîtrise de leurs affaires administratives.

Quelques chiffres relatifs aux personnes taxées d'office tirés de documents fournis par l'AFC, que le lecteur trouvera en annexe : elles représentent 6,17% des contribuables. Parmi celles-ci, 35% font recours contre leur taxation d'office et 80% de celles-ci voient subséquemment leur imposition ajustée. **Il est particulièrement intéressant de relever que 75% de ces personnes taxées d'office présentent un revenu imposable entre 0 et 50 000 F, soit des revenus modestes, voire très bas.** On peut dès lors écarter le soupçon d'un calcul opportuniste, d'une recherche par ce biais d'un avantage fiscal.

Accès aux prestations sociales, deux exceptions

Seules les lois sur les subsides d'assurance-maladie et sur les prestations complémentaires familiales, dans le spectre des prestations sociales, bannissent l'accès à leurs prestations à des personnes taxées d'office. Pourquoi ? D'après les indications fournies par le DEAS, c'est principalement car le droit à la majeure partie des prestations serait déterminé par la situation fiscale de celui qui requiert une allocation sociale. La taxation d'office ferait donc obstacle à ce mécanisme, puisque les données relatives à la situation pécuniaire des requérants demeureraient inconnues.

Or force est de savoir d'une part que nombre de dispositifs servant des prestations sociales, s'ils s'en remettent effectivement à la situation fiscale, n'en exigent pas moins des justificatifs actualisés de la situation financière et s'y réfèrent prioritairement. D'autre part, la plupart d'entre eux prévoient expressément des mécanismes de mise à jour des données pour les personnes dont les données fiscales sont inconnues. Ainsi en est-il pour le service des bourses et prêts d'études (SBPE), qui dispose d'un formulaire ad hoc permettant de communiquer les données récentes à l'AFC pour accéder à ses prestations. Le formulaire en question figure en annexe.

A noter que le service de l'assurance-maladie (SAM) prévoit également la possibilité de réactualiser les situations des personnes lorsqu'il y a eu des mutations dans la situation de ces dernières. Les adaptations sont donc possibles, mais elles ne sont pas destinées aux personnes taxées d'office.

Enfin il faut rappeler, et cela n'est pas anodin, au moment où il s'agit pour notre parlement de légiférer, que le Grand Conseil a, il y a quelques mois, modifié la loi sur le revenu déterminant unifié (RDU). Parmi les modifications apportées à la loi, l'une d'entre elles renvoie précisément à notre propos. Il s'agit de la disposition que l'on trouve à l'article 9, alinéa 2, qui stipule :

«Loi sur le revenu déterminant unifié⁽⁷⁾ (LRDU) J 4 06

Art. 9⁽⁸⁾ Calcul

¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.

² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7.

³ Le socle du revenu déterminant unifié au sens des alinéas 1 et 2 peut être actualisé. »

L'on constate donc que cette intransigeance prévue dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) et dans la loi sur les prestations complémentaires familiales (PCFam) n'est pas un dogme et que d'autres lois en ont été affranchies, notamment la loi sur le revenu déterminant unifié.

Les motifs de l'éviction des «taxés d'office»

Il y a une certaine forme d'archaïsme à vouloir punir, pénaliser ceux qui sont en difficulté. Que n'a-t-on entendu encore en commission sur ces gens qui, en substance, n'étant pas en règle avec l'AFC, ne devraient pas prétendre à des prestations de la collectivité. Qu'importe s'ils vont trop mal pour s'inquiéter de leurs obligations administratives, s'ils n'ont plus la force de rétablir une situation qui souvent s'est dégradée depuis plusieurs années. Ils ont fauté. Ils devront pâtir. Fautif un jour, fautif toujours !

Une autre raison invoquée par les opposants au PL 12069 est le dispositif de rappel qui s'adresse à ceux qui n'ont pas rendu leur déclaration dans les délais requis. Ceux-là reçoivent en effet deux rappels. Or ces rappels ont un sens pour ceux qui sont réceptifs à ce genre de communications. Ce n'est pas le cas pour des gens « perclus » de rappels et ayant « la tête sous l'eau ». A supposer que ceux-ci remplissent leur devoir fiscal avec diligence, alors, selon le DEAS, ils n'auraient que quelques mois à attendre avant de voir une nouvelle taxation intervenir, et obtenir ainsi un sésame pour accéder aux subsides de l'assurance-maladie ou aux PCFam. Or la taxation prend un certain temps et l'accès aux prestations est reporté d'autant.

Un autre motif consistait à dire qu'il s'agissait avant tout de s'assurer que les personnes en question justifient réellement d'un droit à la prestation demandée. Or quoi de mieux, de plus exact en l'occurrence, que la production

de pièces récentes attestant de la situation de revenus de celles-ci, versus un avis de taxation qui, au mieux, donnerait des informations sur la situation de l'année précédente ? Ainsi, si l'on consulte le site internet du SAM, l'on apprend que les subsides 2017 sont alloués sur la base de la taxation 2015. Cherchez l'erreur !

La commission a même entendu que finalement il ne valait pas la peine de légiférer pour 6,17% de contribuables taxés d'office. Cela étant, il faut remarquer que l'inverse a été fait. On a bel et bien légiféré pour une faible partie de ceux-là - car tous ne pourraient prétendre aux deux prestations en question en raison de leur situation financière.

Un argument particulièrement spécieux a été également avancé pour justifier l'éviction de « taxés d'office » des prestations auxquelles leur situation financière leur donnerait légitimement droit : celui de la nécessité, de leur intérêt, en de pareils cas, à s'adresser à un service social qui les aiderait à reprendre la maîtrise de leurs affaires administratives. Ce raisonnement pourrait à la rigueur être audible si ceux qui tiennent ces propos n'étaient pas ceux qui aujourd'hui participent au fait que les services sociaux ne sont plus à même d'assurer l'accompagnement social des personnes en difficulté.

Il est de notoriété publique que l'Hospice général à qui ils voudraient les adresser n'est que très difficilement en mesure de répondre aux demandes d'information sociale et de prévention qui lui sont adressées. Quant aux autres services sociaux privés ou communaux, eux-mêmes sont saturés en raison des transferts de charge de l'Hospice général sur ceux-ci.

De plus, il faut souligner que l'une des premières tâches d'un service social est de rétablir une personne dans ses droits pour lui permettre de mieux affronter ses charges, et parallèlement d'assainir sa situation administrative. Il s'agit là de deux tâches complémentaires et interactives.

Un autre argument avancé pourrait faire sourire s'il ne relevait pas de la plus parfaite mauvaise foi. Les opposants au PL 12069 ont maintes fois interrogé la première signataire sur le sens à donner à l'expression contenue dans le projet de loi qui indiquait « *à moins que ceux-ci puissent justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale* ». Certains ont prétendu que « justifier » ne suffisait pas, que le terme n'était pas explicite. Pour ceux-là, il fallait prouver que la démarche était effectivement remplie. Ce à quoi il leur était répondu que « justifier », en l'occurrence, ne signifie rien d'autre que de prouver un fait, une démarche.

Pour éviter de vaines querelles sémantiques, la rapporteuse insère ci-après, pour ceux qui nourriront encore quelques doutes, trois définitions du

dictionnaire de nature à dissiper toute crainte sur la portée de l'effectivité des démarches requises.

« Justifier » :

- « faire admettre quelque chose, en établir le bien-fondé, la nécessité ;
- faire apparaître quelque chose comme légitime, l'autoriser ;
- appuyer la réalité, l'exactitude de quelque chose par des preuves, par des documents »

A ce stade du présent rapport de minorité, il est nécessaire de relever enfin le procédé déplorable auquel s'est prêté M. Bretton, le directeur général de l'action sociale. Alors qu'il était sollicité sur une question précise, il a saisi cette occasion pour intercaler un sujet qui n'avait pas sa place dans le propos en cours, hormis à vouloir laisser planer un doute sur les liens à établir entre les propositions du projet de loi et les coûts des indûment perçus des prestations sociales en général. En dépit des protestations de certains commissaires, il a néanmoins poursuivi son exposé sur la hausse des coûts des prestations sociales et plus précisément des prestations indûment perçues.

« Un moment où il faut maintenir le robinet et pas l'ouvrir »

De fait, cet épisode discutable n'est en fait pas dénué de lien avec une autre problématique : celle du « non-recours ». Car lorsque le reproche a été fait à M. Bretton d'induire des associations d'idées qui n'ont pas lieu d'être, celui-ci a répondu « qu'il a le défaut de son professionnalisme » et que « ce PL arrive à un moment où il faut maintenir le robinet et pas l'ouvrir ». Ainsi, les choses apparaissent sous un autre jour. C'est moins qu'il y ait une raison philosophique ou citoyenne au barrage posé à l'accès aux subsides à l'assurance-maladie ou aux prestations complémentaires familiales ; c'est avant tout un motif financier qui justifie de limiter l'accès aux prestations pour des ayants droit. Cela revient de fait à cautionner et à organiser le non-recours à des prestations sociales.

Se substituer aux ayants droit ou les accompagner vers l'autonomie ?

Les représentants du CAPAS, dont l'expertise ne peut être mise en doute, ont été explicites. Les gens taxés d'office font face à de nombreux problèmes. Les procédures de correction des taxations d'office se sont durcies au fil du temps, ce qui pénalise les personnes fragilisées ou en perte de maîtrise de leur situation et leur interdit de surcroît l'accès à certaines prestations. Ils précisent : « *En général, il ne s'agit pas de personnes qui essaient de contourner le fisc, mais de personnes qui ont perdu pied au niveau*

administratif pour plusieurs raisons (santé, personnelles, etc.). De facto, si ces personnes avaient rempli leur déclaration, le montant à payer serait plus bas. » Il faut savoir en effet qu'outre une amende pour le retard, un coefficient de pénalisation est appliqué pour sanctionner la personne et l'inciter à se mettre en règle puisque le coefficient augmente pour chaque année supplémentaire de non-déclaration.

Il apparaît que souvent les personnes taxées d'office autres que celles décrites plus haut sont des femmes, des jeunes adultes, ne maîtrisant pas les usages administratifs. Souvent, celles-là ne sont pas même conscientes que leur situation se détériore tant elles ignorent quelles sont leurs obligations vis-à-vis des administrations. A cet égard, la problématique de l'accès à des services idoines se pose avec acuité.

Ainsi, il apparaît que ceux qui ont besoin d'aide pour apprendre à devenir autonomes sur le plan administratif ne peuvent en bénéficier faute de disponibilité des services. Pourtant, ce soutien est indispensable pour mettre ces personnes face à leurs responsabilités et leur permettre de redresser leur situation. Car contrairement à ce que ses opposants ont prétendu, le but du PL 12069 n'est pas de se substituer à ces personnes. Il s'agit bien au contraire de les accompagner vers leur responsabilisation et l'autonomie. Ce projet de loi vise à éviter que la situation des personnes en difficulté ne se péjore. Il ambitionne de permettre à celles-ci de bénéficier des prestations que justifie leur situation et de les amener à se mettre en règle avec l'AFC.

Il y a là des avantages multiples. Une augmentation des ressources des ayants droit et une meilleure couverture de leurs charges, et partant une diminution de leur endettement. Une mise en conformité avec le devoir citoyen de déclarer ses revenus et la suppression du poids des sanctions fiscales, et enfin une minimisation des risques d'indûment perçus compte tenu du fait que l'octroi de prestations se ferait sur la base de données actualisées.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces explications, la minorité de la Commission des affaires sociales vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter le projet de loi 12069.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Centre de compétences du RDU

Rte de Frontenex 62
1207 Genève
Tél. 022 546 19 54
rdu@etat.ge.ch

**Demande de calcul du socle du
revenu déterminant unifié (RDU)
pour les prestations sociales 2017**
Personne imposée à la source et/ou sans RDU fiscal

1. Données personnelles	
Nom(s)
Prénom(s)
Date de naissance
Adresse
Téléphone(s)
E-mail
N° assuré (NAVS13)

2. Données concernant les membres de la famille				
	Nom	Prénom(s)	N° assuré (NAVS13)	Date de naissance
Conjoint(e)/Partenaire
Enfant(s) à charge

3. Revenus 2015							
<ul style="list-style-type: none"> - Vous devez obligatoirement répondre à chaque point ci-dessous par oui ou non. - Si vous êtes marié(e) ou en partenariat enregistré, vous devez remplir les deux colonnes Demandeur(eresse) et Conjoint(e)/Partenaire figurant ci-dessous. - Le montant indiqué doit être le total annuel. 							
		Demandeur(eresse)			Conjoint(e)/Partenaire		
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Montant	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Montant
3.1.	Salaire brut (sans les allocations familiales)		
3.2.	Bénéfice net de l'activité indépendante		
3.3.	Indemnités journalières (allocations perte de gain, assurances chômage, maladie, accident)		
3.4.	Allocations familiales et de naissance		
3.5.	Rentes		
3.6.	Pensions alimentaires		

FORMULAIRE DELIVRÉ PAR LE SBPE

4. Documents à joindre impérativement (aucune demande ne pourra être traitée en leur absence)

Pour les contribuables imposés à la source :

- **Avis de taxation 2015 pour les contribuables imposés à la source ou attestation de revenus bruts 2015**, validés par l'Administration fiscale cantonale après le 1er mai 2016 (même si elle indique une absence de revenus).

Vous pouvez obtenir ce document à l'Hôtel des Finances (Rue du Stand 26, 1204 Genève), service de l'impôt à la source, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h, sur présentation de l'ensemble des justificatifs de vos revenus 2015 et/ou vos moyens d'existence (salaires, pensions alimentaires, allocations logement, ...).

Attention : il ne s'agit ni du certificat de salaire (qu'il convient également de joindre) ni de votre attestation-quittance.

- Certificats de salaire 2015
- Attestation de versement des allocations familiales ou justificatif bancaire mentionnant la perception des allocations.

Pour les contribuables devant remplir une déclaration d'impôt mais n'ayant pas encore reçu leur avis de taxation 2015 :

- Copie de la déclaration d'impôts 2015 dûment signée (si vous l'avez remplie)
- Justificatifs des revenus réalisés en 2015

Précision : le RDU des personnes n'ayant pas encore reçu leur avis de taxation n'est calculé que sur demande d'un service du dispositif RDU

Pour les contribuables arrivés à Genève en 2015 :

- Avis de taxation 2015 ou attestation de revenus bruts 2015
- Certificats de salaire 2015
- Attestation de versement des allocations familiales ou justificatif bancaire mentionnant la perception des allocations.

Pour les fonctionnaires internationaux :

- Avis de taxation 2015 (si vous l'avez reçu)
- Justificatifs de vos revenus réalisés en 2015

5. Pour quelle prestation ou service avez-vous besoin du calcul de votre RDU 2017 ?

.....

Par sa signature, chaque personne soussignée :

- *délie l'administration fiscale cantonale du secret fiscal et l'autorise à communiquer au centre de compétences du RDU les éléments de revenu et de fortune, tels qu'ils ressortent de son dossier fiscal ;*
- *autorise le centre de compétences du RDU à communiquer son RDU à un autre service pour le calcul d'une prestation soumise à condition de revenu ;*

Par sa signature, le demandeur(esse) atteste avoir rempli ce formulaire de manière exacte et précise.

Demandeur(esse) Genève, le..... Signature

Conjoint(e)/Partenaire Genève, le..... Signature

TOUT FORMULAIRE INCOMPLET SERA AUTOMATIQUEMENT RETOURNE POUR CORRECTION, CE QUI PEUT PROLONGER LE DELAI D'ATTENTE.

ANNEXE 2

**Statistiques sur les contribuables faisant l'objet d'une taxation d'office
et sur ceux faisant l'objet d'une taxation ordinaire**

Année fiscale 2015

Situation au 31.03.2017

Contribuables résidant dans le canton de Genève

Etat-civil des contribuables	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Célibataires	98'475	39.3%	7'957	51.4%
Veufs	20'252	8.1%	632	4.1%
Divorcés/Séparés	50'508	20.1%	4'154	26.8%
Couples	81'467	32.5%	2'750	17.7%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Âge des contribuables	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
18 ans et moins	4'197	1.7%	387	2.5%
19 à 24 ans	26'821	10.7%	1'920	12.4%
25 à 35 ans	38'223	15.2%	3'559	23.0%
36 à 45 ans	39'655	15.8%	3'332	21.5%
46 à 55 ans	43'889	17.5%	2'883	18.6%
56 à 65 ans	35'556	14.2%	1'645	10.6%
66 à 75 ans	29'558	11.8%	942	6.1%
Plus de 75 ans	32'803	13.1%	825	5.3%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%
Âge moyen	49		42	
Âge médian	48		40	

Charges de familles	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Pas de charge de famille	196'649	78.4%	13'367	86.3%
1 charge de famille	24'612	9.8%	1'057	6.8%
2 charges de famille	21'813	8.7%	781	5.0%
3 charges de famille	6'080	2.4%	240	1.5%
4 charges de familles et plus	1'548	0.6%	48	0.3%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

**Statistiques sur les contribuables faisant l'objet d'une taxation d'office
et sur ceux faisant l'objet d'une taxation ordinaire**

Année fiscale 2015

Situation au 31.03.2017

Contribuables résidant dans le canton de Genève

Statut d'indépendant	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Non indépendant	233'009	92.9%	13'952	90.1%
Indépendant	17'693	7.1%	1'541	9.9%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Revenu imposable	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Sans revenu imposable	38'003	15.2%	1'246	8.0%
Entre 1 et 25'000 francs	61'147	24.4%	6'180	39.9%
Entre 25'001 et 50'000 francs	49'948	19.9%	4'168	26.9%
Entre 50'001 et 100'000 francs	62'390	24.9%	2'885	18.6%
Entre 100'001 et 200'000 francs	28'405	11.3%	765	4.9%
Entre 200'001 et 500'000 francs	8'614	3.4%	209	1.3%
Entre 500'001 et 1'000'000 francs	1'616	0.6%	31	0.2%
Plus de 1'000'000 de francs	579	0.2%	9	0.1%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%
Revenu imposable moyen en francs	64'675		42'337	
Revenu imposable médian en francs	37'690		28'000	

Présence d'un impôt sur le revenu ou sur la fortune	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Pas d'impôt	79'586	31.7%	4'497	29.0%
Impôt	171'116	68.3%	10'996	71.0%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Environ 35% des taxations d'office font l'objet d'une réclamation

80% de ces taxations d'office contestées sont corrigées

20% de ces taxations d'office contestées sont maintenues

ANNEXE 3

Statistiques sur les contribuables faisant l'objet d'une taxation d'office
et sur ceux faisant l'objet d'une taxation ordinaire

Année fiscale 2015

Situation au 31.03.2017

Contribuables résidant dans le canton de Genève

Etat-civil des contribuables	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Célibataires	98'475	39.3%	7'957	51.4%
Veufs	20'252	8.1%	632	4.1%
Divorcés/Séparés	50'508	20.1%	4'154	26.8%
Couples	81'467	32.5%	2'750	17.7%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Âge des contribuables	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
18 ans et moins	4'197	1.7%	387	2.5%
19 à 24 ans	26'821	10.7%	1'920	12.4%
25 à 35 ans	38'223	15.2%	3'559	23.0%
36 à 45 ans	39'655	15.8%	3'332	21.5%
46 à 55 ans	43'889	17.5%	2'883	18.6%
56 à 65 ans	35'556	14.2%	1'645	10.6%
66 à 75 ans	29'558	11.8%	942	6.1%
Plus de 75 ans	32'803	13.1%	825	5.3%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%
Âge moyen	49		42	
Âge médian	48		40	

Charges de familles	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Pas de charge de famille	196'649	78.4%	13'367	86.3%
1 charge de famille	24'612	9.8%	1'057	6.8%
2 charges de famille	21'813	8.7%	781	5.0%
3 charges de famille	6'080	2.4%	240	1.5%
4 charges de familles et plus	1'548	0.6%	48	0.3%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

**Statistiques sur les contribuables faisant l'objet d'une taxation d'office
et sur ceux faisant l'objet d'une taxation ordinaire**

Année fiscale 2015

Situation au 31.03.2017

Contribuables résidant dans le canton de Genève

Statut d'indépendant	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Non indépendant	233'009	92.9%	13'952	90.1%
Indépendant	17'693	7.1%	1'541	9.9%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Revenu imposable	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Sans revenu imposable	38'003	15.2%	1'246	8.0%
Entre 1 et 25'000 francs	61'147	24.4%	6'180	39.9%
Entre 25'001 et 50'000 francs	49'948	19.9%	4'168	26.9%
Entre 50'001 et 100'000 francs	62'390	24.9%	2'885	18.6%
Entre 100'001 et 200'000 francs	28'405	11.3%	765	4.9%
Entre 200'001 et 500'000 francs	8'614	3.4%	209	1.3%
Entre 500'001 et 1'000'000 francs	1'616	0.6%	31	0.2%
Plus de 1'000'000 de francs	579	0.2%	9	0.1%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%
Revenu imposable moyen en francs	64'675		42'337	
Revenu imposable médian en francs	37'690		28'000	

Présence d'un impôt sur le revenu ou sur la fortune	Contribuables ordinaires		Contribuables taxés d'office	
	En nombre	En %	En nombre	En %
Pas d'impôt	79'586	31.7%	4'497	29.0%
Impôt	171'116	68.3%	10'996	71.0%
Ensembles des contribuables	250'702	100.0%	15'493	100.0%

Environ 35% des taxations d'office font l'objet d'une réclamation

80% de ces taxations d'office contestées sont corrigées

20% de ces taxations d'office contestées sont maintenues